CENT SOIXANTE-ET-UNIÈME ANNÉE - N° **8.376** - Le numéro **1,90 €** **VENDREDI 6 AVRIL 2018**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **72,00 €**
avec la propriété industrielle..... **116,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **85,00 €**
avec la propriété industrielle..... **137,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **103,00 €**
avec la propriété industrielle..... **166,00 €**
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule ..... **55,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions) ..... **8,00 €**
Gérances libres, locations gérances ..... **8,50 €**
Commerces (cessions, etc...) ..... **8,90 €**
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,30 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.847 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 6.848 du 12 mars 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 6.849 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 846).

Ordonnance Souveraine n° 6.850 du 12 mars 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 846).

Ordonnance Souveraine n° 6.851 du 12 mars 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 846).

Ordonnance Souveraine n° 6.852 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 847).

Ordonnance Souveraine n° 6.863 du 28 mars 2018 autorisant un Consul honoraire de la Hongrie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 847).

Ordonnance Souveraine n° 6.864 du 28 mars 2018 autorisant un Vice-consul honoraire de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 848).

Ordonnance Souveraine n° 6.865 du 28 mars 2018 portant nomination d'un Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général (p. 848).

Ordonnance Souveraine n° 6.867 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 849).

Ordonnance Souveraine n° 6.868 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 849).

Ordonnance Souveraine n° 6.869 du 29 mars 2018 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 850).

Ordonnance Souveraine n° 6.870 du 29 mars 2018 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 850).

Ordonnance Souveraine n° 6.871 du 29 mars 2018 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 6.872 du 29 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 6.874 du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions en matière de propriété industrielle (p. 852).

Ordonnance Souveraine n° 6.875 du 29 mars 2018 portant nomination de deux personnalités désignées par le Conseil National au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 860).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-240 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 861).

Arrêté Ministériel n° 2018-241 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 861).

Arrêté Ministériel n° 2018-242 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 862).

Arrêté Ministériel n° 2018-243 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 862).

Arrêté Ministériel n° 2018-244 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2018-245 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2018-246 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2018-247 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2018-248 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2018-250 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2018-251 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2018-252 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 866).

Arrêté Ministériel n° 2018-253 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 866).

Arrêté Ministériel n° 2018-254 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 2018-256 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2018-257 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2018-258 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2018-259 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 2018-260 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 2018-261 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2018-262 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2018-263 du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2018-264 du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2018-265 du 28 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita », au capital de 150.000 euros (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 2018-266 du 28 mars 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « DAS Assurances Mutuelles » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2018-268 du 28 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules les soirées du 11ème Grand-Prix de Monaco Historique et du 76ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2018-269 du 28 mars 2018 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud les nuits des 11 et 12 mai 2018, et les nuits des 24, 25, 26 et 27 mai 2018 (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 2018-270 du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 2018-271 du 28 mars 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-746 du 3 novembre 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 2018-272 du 28 mars 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 2018-273 du 28 mars 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 2018-274 du 28 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 2018-275 du 30 mars 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 2018-276 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 2018-277 du 3 avril 2018 reportant des crédits de paiement 2017 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2017 (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 2018-278 du 3 avril 2018 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 2018-279 du 3 avril 2018 autorisant des lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 2018-280 du 3 avril 2018 autorisant M. Xavier Carpinelli à exercer la profession d'expert-comptable (p. 882).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-7 du 3 avril 2018 portant délégation de pouvoirs (p. 883).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-1271 du 27 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 883).

Arrêté Municipal n° 2018-1332 du 30 mars 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2018 (p. 884).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2018 (p. 885).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 885).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 885).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-63 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 885).

Avis de recrutement n° 2018-64 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 886).

Avis de recrutement n° 2018-65 d'un Chef de Section, Chef de projet polyvalent à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 886).

Avis de recrutement n° 2018-66 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 887).

Avis de recrutement n° 2018-67 d'un Chef de Section à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 887).

Avis de recrutement n° 2018-68 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 888).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 888).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 889).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 889).

Bourses de stage (p. 889).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2018-50 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 890).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2018-RC-03 du 15 mars 2018 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 » (p. 890).

Délibération n° 2017-171 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 891).

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 mars 2018 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Finances et de l'Économie, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service des courses de taxi » (p. 895).

Délibération n° 2018-42 du 21 mars 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service des courses de taxi » présenté par le Ministre d'État (p. 896).

INFORMATIONS *(p. 900).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 903 à p. 920).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 257 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 92).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.847 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.255 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan Rit, Administrateur à la Direction de l'Environnement, est nommé en qualité de Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.848 du 12 mars 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.121 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Durand, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.849 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.771 du 1er juin 2010 portant nomination d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Taulier, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.850 du 12 mars 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.535 du 30 octobre 2013 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Stéphan Combaluzier, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis Chef, à compter du 11 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.851 du 12 mars 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.176 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal Martin, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.852 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.017 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe Helin, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 13 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.863 du 28 mars 2018 autorisant un Consul honoraire de la Hongrie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1er mars 2018 par laquelle S.E. M. le Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Hongrie a nommé M. Miklos Vasarhelyi, Consul honoraire de la Hongrie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Miklos Vasarhelyi est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la Hongrie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.864 du 28 mars 2018 autorisant un Vice-consul honoraire de l'Uruguay à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 décembre 2017 par laquelle S.E. M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay a nommé Mme Maria Cecilia Ibarra Silvan, Vice-consul honoraire de l'Uruguay à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maria Cecilia Ibarra Silvan est autorisée à exercer les fonctions de Vice-consul honoraire de l'Uruguay dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.865 du 28 mars 2018 portant nomination d'un Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 114 du 11 juillet 2005 portant titularisation d'un Greffier stagiaire au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine Vallauri, Greffier au Greffe Général, est nommée Greffier en Chef Adjoint, à compter du 5 mars 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.867 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.388 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2018, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Pierre Franck Crespi

Alain François

Maurice Gaziello

José Giannotti

Jean-Paul Torrel

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.868 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.389 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2018, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Pierre Franck Crespi

Alain François

Maurice Gaziello

José Giannotti

Jean-Paul Torrel

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.869 du 29 mars 2018 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.452 du 6 novembre 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Skander Ben Adbelkrim en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

La démission du Docteur Skander Ben Abdelkrim, Praticien Hospitalier au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 12 mars 2018.

Art. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.452 du 6 novembre 2009, susvisée, est abrogée, à compter du 12 mars 2018.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.870 du 29 mars 2018 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.824 du 9 mai 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-chef Régis Menaud, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.871 du 29 mars 2018 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.131 du 19 décembre 2014 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali Imperti, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Directeur-Adjoint et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.872 du 29 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sarah Carpinelli, Élève fonctionnaire stagiaire, est nommée Élève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.874 du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions en matière de propriété industrielle.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiées, portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION - I

DES BREVETS D'INVENTION

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Dans le cas où il est donné suite à la procédure de délivrance, le mémoire descriptif initial et, le cas échéant, les dessins annexés sont conservés par le service de la propriété industrielle et peuvent en tout temps être reproduits moyennant le paiement des droits réglementairement fixés. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Il est établi, en double exemplaire, un récépissé de dépôt.

La date de réception du dépôt et le numéro de récépissé sont mentionnés sur la demande.

Il est remis au déposant, contre paiement des droits réglementairement fixés, un exemplaire du récépissé de dépôt et de la demande. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« 1 - Toute demande de brevet ou de demande divisionnaire peut, avant délivrance, être retirée sur déclaration écrite du déposant. Elle rappelle, à peine d'irrecevabilité, le numéro de procès-verbal de dépôt, l'identification précise et l'adresse complète du demandeur.

2 - Toutefois, le retrait de la demande de brevet, ou de la demande divisionnaire ne peut plus être opéré lorsqu'une copie officielle a été délivrée au déposant ou à l'un quelconque de ses mandataires ou de ses ayants droits.

3 - Mention de ce retrait est portée en marge du procès-verbal de dépôt. Les pièces déposées sont restituées au déposant contre reçu, à l'exception d'un exemplaire, et les droits versés lui sont partiellement remboursés selon les modalités réglementairement fixées. »

ART. 4.

Les dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Si, avant la délivrance de son brevet, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il doit en faire la demande auprès du service de la propriété industrielle et s'acquitter des droits réglementairement fixés. »

ART. 5.

L'intitulé du Titre XV de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL »

ART. 6.

Les dispositions du Titre XV, mentionné à l'article précédent, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 36

Le registre spécial est tenu par le service de la propriété industrielle.

Il indique pour chaque brevet :

1° - l'identification précise et l'adresse complète du titulaire et de l'inventeur ; la présente disposition est également applicable au mandataire ;

2° - le numéro ainsi que la date du dépôt de la demande et de la délivrance ;

3° - le titre de l'invention ;

4° - les symboles de la classification internationale des brevets ;

5° - les indications relatives aux annuités ;

6° - le cas échéant, les indications relatives à la priorité, à une demande divisionnaire ou à un certificat d'addition ;

7° - les actes ultérieurs affectant l'existence ou la portée du brevet ;

8° - les actes modifiant la propriété du brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ;

9° - les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Toute inscription au registre spécial est subordonnée à la délivrance préalable du brevet.

ARTICLE 37-1

Les indications mentionnées aux chiffres 1 à 7 de l'article précédent sont inscrites au registre spécial à l'initiative du service de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'une décision judicaire, sur réquisition du greffier en chef ou sur requête de l'une des parties.

Seules les décisions judiciaires passées en force de chose jugée peuvent être inscrites au registre spécial.

ARTICLE 37-2

Les actes modifiant la propriété d'un brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que transmission de propriété, cession, concession d'un droit d'exploitation, mise en gage ou saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte, ou, s'il n'est pas partie à l'acte, du titulaire du brevet au jour de la demande d'inscription.

Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte à inscrire comme étant le titulaire du brevet avant la modification résultant de l'acte est inscrite comme telle au registre spécial.

La demande d'inscription déposée au service de la propriété industrielle comprend :

1° - un formulaire de demande d'inscription ;

2° - une copie, certifiée conforme par les parties et dûment enregistrée, de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance ;

3° - la justification du paiement des droits réglementairement fixés ;

4° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ARTICLE 37-3

Par dérogation au chiffre 2° de l'article précédent, peut être produit avec la demande :

1° - en cas de mutation par décès : copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

2° - en cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : copie d'un extrait du répertoire du commerce et de l'industrie à jour de la modification ;

3° - sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance.

Article 37-4

Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire du brevet, qui doit être le titulaire inscrit au registre spécial. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

La demande d'inscription déposée au service de la propriété industrielle comprend :

1° - un formulaire de demande d'inscription ;

2° - la justification du paiement des droits réglementairement fixés ;

3° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Le service de la propriété industrielle peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier.

Article 37-5

Les modalités d'inscription prévues à l'article précédent sont applicables à la constitution de mandataire.

Article 37-6

En cas de dépôt de plusieurs formulaires de demande d'inscription, un bordereau, établit sur papier libre, liste les numéros de délivrance des brevets suivis de l'objet de l'inscription.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une fiche précisant les passages concernés par la demande d'inscription. Cette fiche peut être remplacée par des indications portées directement sur l'acte, pour mettre en évidence les passages pertinents.

Tout acte ou document remis au service de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française. L'ensemble est conservé par ledit service.

Article 37-7

Est déclarée irrecevable toute demande d'inscription qui ne comprend pas un formulaire, et le cas échéant un bordereau, ou la justification du paiement des droits règlementairement fixés.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est imparti un délai de quinze jours pour régulariser ou présenter des observations.

À défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande d'inscription est rejetée et les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai imparti.

Article 38

Toute inscription portée au registre spécial fait l'objet, par le service de la propriété industrielle, d'une insertion au Journal de Monaco.

Toute personne intéressée peut obtenir, en contrepartie du paiement des droits réglementairement fixés, un état des inscriptions portées au registre spécial. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article 40 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont abrogées.

Art. 8.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979, susvisée, sont modifiées comme suit :

« La demande internationale de protection donne lieu, comme prévu par la règle 14 du règlement d'exécution du traité, à un droit de transmission dont le montant est réglementairement fixé. »

Art. 9.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979, susvisée, sont modifiées comme suit :

« L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article premier donne lieu à un droit de reproduction dont le montant est réglementairement fixé. »

Art. 10.

Les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992, susvisée, sont modifiées comme suit :

« En application des dispositions des articles 75 et suivants de la convention, toute demande de brevet européen peut être déposée auprès du service de la propriété industrielle.

La transmission de la demande de brevet européen à l'office européen des brevets donne lieu au paiement d'un droit spécial auprès dudit service, dont le montant est réglementairement fixé. »

Art. 11.

Les dispositions de la lettre a) de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993, susvisé, sont modifiées comme suit :

« a) payer le droit de dépôt visé à l'article 4 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 ; »

Art. 12.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993, susvisé, sont abrogées.

SECTION - II

DES DESSINS ET MODÈLES

Art. 13.

L'intitulé du Titre VI de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« DU DÉPOT ET DE L'ENREGISTREMENT »

Art. 14.

Les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« À la réception du dépôt, il est établi, en double exemplaire, un récépissé de dépôt.

La date de réception et le numéro de récépissé de dépôt sont mentionnés sur la demande.

Il est remis au déposant, contre paiement des droits réglementairement fixés, un exemplaire du récépissé de dépôt et de la demande. »

Art. 15.

Les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Dans les deux mois de la remise du dossier de dépôt, il est procédé, par le service de la propriété industrielle, à la vérification des pièces fournies en vue de contrôler leur conformité avec les dispositions de la loi et les mesures prises pour son application.

S'il apparaît que les pièces comportent des irrégularités matérielles, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est imparti un délai de huit jours pour régulariser ou présenter des observations.

À défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, le dépôt est déclaré irrecevable et les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai imparti.

Aucune régularisation ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt. »

Art. 16.

Les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Le déposant peut, avant l'enregistrement du dessin ou modèle, déclarer le retrait de sa demande. En cas de pluralité de déposants, le retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de ceux-ci ou, le cas échéant, par leur mandataire commun.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'un seul dépôt. Le retrait peut être limité à une partie des dessins ou modèles de la demande.

La déclaration mentionne le numéro de dépôt, l'identification précise et l'adresse complète du demandeur ainsi que l'étendue du retrait, à peine d'irrecevabilité.

Les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées. »

Art. 17.

Les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Lorsque le dépôt est recevable, il est procédé, par le service de la propriété industrielle, à l'enregistrement du dessin ou modèle sur le registre spécial.

Un certificat d'enregistrement est remis au déposant contre reçu.

L'insertion au Journal de Monaco fait connaître le dessin ou modèle enregistré. »

Art. 18.

L'intitulé du Titre VII de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL »

Art. 19.

Les dispositions du Titre VII, mentionné à l'article précédent, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 13-1

Le registre spécial est tenu par le service de la propriété industrielle.

Il indique pour chaque dessin et modèle :

1° - l'identification précise et l'adresse complète du titulaire et du créateur ; la présente disposition est également applicable au mandataire ;

2° - le numéro ainsi que la date du dépôt de la demande et d'enregistrement du dessin ou modèle ;

3° - la nature du dessin ou modèle ;

4° - les symboles de la classification internationale pour les dessins et modèles ;

5° - la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle ;

6° - le cas échéant, une légende explicative, la déclaration de divulgation, les indications relatives à la priorité et l'état de la prolongation de la protection ;

7° - les actes ultérieures affectant l'existence ou la portée du dessin ou modèle ;

8° - les actes modifiant la propriété d'un dessin ou modèle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ;

9° - les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Toute inscription au registre spécial est subordonnée à l'enregistrement préalable du dessin ou modèle.

Article 13-2

Les indications mentionnées aux chiffres 1 à 7 de l'article précédent sont inscrites au registre spécial à l'initiative du service de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'une décision judiciaire, sur réquisition du greffier en chef ou sur requête de l'une des parties.

Seules les décisions judicaires passées en force de chose jugée peuvent être inscrites au registre spécial.

Article 13-3

Les actes modifiant la propriété d'un dessin ou modèle ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que transmission de propriété, cession, concession d'un droit d'exploitation, mise en gage ou saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte, ou, s'il n'est pas partie à l'acte, du titulaire du dessin ou modèle au jour de la demande d'inscription.

Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte à inscrire comme étant le titulaire du dessin ou modèle avant la modification résultant de l'acte est inscrite comme telle au registre spécial.

La demande d'inscription déposée au service de la propriété industrielle comprend :

1° - un formulaire de demande d'inscription ;

2° - une copie, certifiée conforme par les parties et dûment enregistrée, de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance ;

3° - la justification du paiement des droits réglementairement fixés ;

4° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Article 13-4

Par dérogation au chiffre 2° de l'article précédent, peut être produit avec la demande :

1° - en cas de mutation par décès : copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

2° - en cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : copie d'un extrait du répertoire du commerce et de l'industrie à jour de la modification ;

3° - sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance.

Article 13-5

Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire du dessin ou modèle, qui doit être le titulaire inscrit au registre spécial. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

La demande d'inscription déposée au service de la propriété industrielle comprend :

1° - un formulaire de demande d'inscription ;

2° - la justification du paiement des droits réglementairement fixés ;

3° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Le service de la propriété industrielle peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier.

Article 13-6

En cas de dépôt de plusieurs formulaires de demande d'inscription, un bordereau, établit sur papier libre, liste les numéros d'enregistrement des dessins ou modèles suivis de l'objet de l'inscription.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une fiche précisant les passages concernés par la demande d'inscription. Cette fiche peut être remplacée par des indications portées directement sur l'acte, pour mettre en évidence les passages pertinents.

Tout acte ou document remis au service de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française. L'ensemble est conservé par ledit service.

Article 13-7

Est déclarée irrecevable toute demande d'inscription qui ne comprend pas un formulaire, et le cas échéant un bordereau, ou la justification du paiement des droits réglementairement fixés.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est imparti un délai de quinze jours pour régulariser ou présenter des observations.

À défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande d'inscription est rejetée et les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai imparti.

Article 13-8

Toute inscription portée au registre spécial fait l'objet, par le service de la propriété industrielle, d'une insertion au Journal de Monaco.

Toute personne intéressée peut obtenir, en contrepartie du paiement des droits réglementairement fixés :

- un certificat d'identité ;

- un état des inscriptions portées au registre spécial. »

Art. 20.

Les dispositions des articles 17 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont abrogées.

SECTION - III

DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Art. 21.

Les dispositions de la Section II de l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3

Dans les deux mois de la remise du dossier de dépôt de marque ou de son renouvellement, il est procédé, par le service de la propriété industrielle, à la vérification des pièces fournies en vue de contrôler leur conformité avec les dispositions de la loi et les mesures prises pour son application.

Article 4-1

S'il apparaît que les pièces comportent des irrégularités matérielles, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est imparti un délai de huit jours pour régulariser ou présenter des observations.

À défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, le dépôt est déclaré irrecevable et les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai imparti.

Aucune régularisation ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

Article 4-2

S'il apparaît que le signe déposé enfreint les dispositions de l'article 2 de la loi susvisée, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est imparti un délai de quinze jours pour apporter les modifications nécessaires ou présenter des observations.

À défaut de modification ou d'observation permettant de lever l'objection, le dépôt est rejeté dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi susvisée et les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées.

Article 5

Lorsque le dépôt est recevable, il est procédé, par le service de la propriété industrielle, à l'enregistrement de la marque sur le registre spécial.

Un certificat d'enregistrement est remis au déposant contre reçu.

L'insertion au Journal de Monaco fait connaître la marque enregistrée. »

Art. 22.

L'intitulé de la Section III de l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« DU RETRAIT DU DÉPOT »

Art. 23.

Les dispositions de la Section III, mentionnée à l'article précédent, sont rédigées comme suit :

« Article 6

Le déposant peut, avant l'enregistrement de la marque, déclarer le retrait de sa demande. En cas de pluralité de déposants, le retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de ceux-ci ou, le cas échéant, par leur mandataire commun.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'un seul dépôt. Le retrait peut être limité à une partie de la demande.

La déclaration mentionne le numéro de dépôt, l'identification précise et l'adresse complète du demandeur ainsi que l'étendue du retrait, à peine d'irrecevabilité.

Article 7

Les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées. »

Art. 24.

Les dispositions du chiffre 2 de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« 2° - un état des inscriptions portées au registre spécial. »

Art. 25.

Les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités devant le service de la propriété industrielle, est fixé par ordonnance souveraine. »

Art. 26.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Le certificat d'enregistrement comporte notamment les mentions ci-après : »

Art. 27.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les indications mentionnées au chiffre premier de l'article précédent sont inscrites au registre spécial à l'initiative du service de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'une décision judiciaire, sur réquisition du greffier en chef ou sur requête de l'une des parties.

Seules les décisions judiciaires passées en force de chose jugée peuvent être inscrites au registre spécial. »

Art. 28.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les actes modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que transmission de propriété, cession, concession d'un droit d'exploitation, mise en gage ou saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte, ou, s'il n'est pas partie à l'acte, du titulaire de la marque au jour de la demande d'inscription.

Toutefois, un acte ne peut être inscrit que si la personne indiquée dans l'acte à inscrire comme étant le titulaire de la marque avant la modification résultant de l'acte est inscrite comme telle au registre spécial.

La demande d'inscription déposée au service de la propriété industrielle comprend :

1° - un formulaire de demande d'inscription ;

2° - une copie, certifiée conforme par les parties et dûment enregistrée, de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance ;

3° - la justification du paiement des droits réglementairement fixés ;

4° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire. »

Art. 29.

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire de la marque, qui doit être le titulaire inscrit au registre spécial. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

La demande d'inscription déposée au service de la propriété industrielle comprend :

1° - un formulaire de demande d'inscription ;

2° - la justification du paiement des droits réglementairement fixés ;

3° - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Le service de la propriété industrielle peut exiger la justification de la réalité du changement dont l'inscription est sollicitée ou de l'erreur matérielle à rectifier. »

Art. 30.

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« En cas de dépôt de plusieurs formulaires de demande d'inscription, un bordereau, établit sur papier libre, liste les numéros d'enregistrement des marques suivis de l'objet de l'inscription.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une fiche précisant les passages concernés par la demande d'inscription. Cette fiche peut être remplacée par des indications portées directement sur l'acte, pour mettre en évidence les passages pertinents.

Tout acte ou document remis au service de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française. L'ensemble est conservé par ledit service. »

Art. 31.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Est déclarée irrecevable toute demande d'inscription qui ne comprend pas un formulaire, et le cas échéant un bordereau, ou la justification du paiement des droits réglementairement fixés.

En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est imparti un délai de quinze jours pour régulariser ou présenter des observations.

À défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande d'inscription est rejetée et les droits versés sont partiellement remboursés au déposant selon les modalités réglementairement fixées.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai imparti. »

ART. 32.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2015-90 du 5 février 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Toute inscription portée au registre spécial fait l'objet, par le service de la propriété industrielle, d'une insertion au Journal de Monaco.

Toute personne intéressée peut obtenir, en contrepartie du paiement des droits réglementairement fixés :

- un certificat d'identité ;

- un état des inscriptions portées au registre spécial. »

ART. 33.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.579 du 20 décembre 2011 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service est abrogée.

SECTION - IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 34.

Les dispositions du second alinéa de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Le nom du demandeur ou, le cas échéant, de son mandataire est mentionné de façon lisible, après la signature. »

ART. 35.

Les dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« La signature du demandeur ou de son mandataire est portée au dos des planches de dessins. Le nom du demandeur ou, le cas échéant, de son mandataire est mentionné de façon lisible, après la signature. »

ART. 36.

Les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Quand le demandeur veut que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément à l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi susvisée, cette réquisition doit être formulée d'une façon expresse et formelle dans la demande. »

ART. 37.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 2017-217 du 5 avril 2017 relatif aux modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« L'abrégé est dactylographié ou imprimé. Il rappelle le titre de l'invention et comprend un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins. »

ART. 38.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.875 du 29 mars 2018 portant nomination de deux personnalités désignées par le Conseil National au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.599 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles Emmerich et M. Guillaume Rose sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de personnalités désignées par le Conseil National, jusqu'au 22 octobre 2020 inclus, en remplacement de M. Claude Boisson et de M. Jacques Rit.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-240 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohammad Alsaeed, né le 1er janvier 1996 à Raqqa (Syrie).

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-241 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohamed AYADI, né le 13 octobre 1990.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-242 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Rida AZEM, né le 11 septembre 1981 à Fez (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-243 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Mme Laila EL HAMDOUNI, née le 17 février 1996 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-244 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. David FRANCO PORTOLES, né le 11 octobre 1990 en Espagne.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-245 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Farid GHOZLANI, né le 22 novembre 1987 à Sbiba (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-246 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Sayed Zakria HABIBI, né le 22 août 1988 à Kaboul (Afghanistan).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-247 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Jacob ORELLANA CASADO, né le 24 octobre 1987 en Espagne.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-248 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Saïd TOUAY, né le 1er janvier 1988 à Lahechaichia (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Lahcen ZAMZAMI, né le 6 mars 1970 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-250 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Otman Adil ABED, né le 10 juin 1989 en Irak.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-251 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Abdellah ANEDJAR, né le 15 octobre 1998 à Casablanca (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-252 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Soufiane DIBA, né le 27 avril 1988 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-253 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Ayoub ERFAID, né le 30 juin 1989 en Libye.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-254 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Hassan Yahya Mohamed FARAH, né le 29 août 1995 en Somalie.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Anar Oktaï GOUMBATOV, né le 5 juillet 1983 en Azerbaïdjan.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-256 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Ibrahim HAMDOUCHE, né le 12 février 1996 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-257 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Hamid HESARI, né le 2 juin 1992 en Afghanistan.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-258 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Hicham MAKOUH, né le 27 novembre 1991.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-259 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Soufiane MAKOUH, né le 1er mai 1993.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-260 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mohamad MATAR KHALAF ALI, né le 1er janvier 1970.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-261 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Isaac MEYER, né le 22 juin 1989 au Danemark.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-262 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Mokhamed Anis SBOUI, né le 7 septembre 1988 en Tunisie.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-263 du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier - En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des individus et entités désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la mise à disposition des fonds ou ressources économiques nécessaires pour que l'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées ou programmes, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide humanitaire, et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral, qui participent au plan d'aide humanitaire pour la Somalie des Nations unies, puissent assurer la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent ».

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-263 DU 28 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes ci-dessous sont ajoutées à la liste des personnes figurant à l'annexe susvisée :

I. Personnes

16. Ahmad Iman Ali [alias : a) Sheikh Ahmed Iman Ali ; b) Shaykh Ahmad Iman Ali ; c) Ahmed Iman Ali ; d) Abu Zinira]

Date de naissance : a) vers 1973 ; b) vers 1974

Lieu de naissance : Kenya

Nationalité : kényane

Date de désignation par les Nations unies : 8 mars 2018

Renseignements divers : lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : https://www.interpol.int/en/notice/search/un

Ahmad Iman Ali a été inscrit sur la liste le 8 mars 2018 en application de la résolution 1844 (2008). Ahmad Iman Ali est un chef kényan des Chabab bien connu, qui occupe la fonction de dirigeant du groupe au Kenya depuis 2012.

Directeur des opérations de la branche kényane du groupe, il prend régulièrement pour cibles les militaires kényans de l'AMISOM en Somalie, comme lors de l'attaque menée en janvier 2016 à Ceel Adde (Somalie).

Ali est également chargé de la propagande des Chabab visant le gouvernement kényan et les civils, comme cette vidéo datant de juillet 2017 dans laquelle il profère des menaces contre les musulmans membres des forces de sécurité kényanes.

En dehors de ces activités, Ali a également occupé d'autres fonctions pour le compte des Chabab, occasionnellement celle de recruteur, ciblant les jeunes pauvres des taudis de Nairobi, et celle de leveur de fonds en utilisant les mosquées aux fins de la mobilisation de ressources.

Dans l'ensemble, son objectif est de déstabiliser le Kenya en recourant aux menaces et en organisant et en exécutant des attentats, ainsi que d'inciter les jeunes musulmans à participer à la lutte contre les forces de sécurité kényanes.

17. Abdifatah Abubakar Abdi (alias : Musa Muhajir)

Date de naissance : 15 avril 1982

Lieu de naissance : Somalie

Nationalité : somalienne

Adresse : a) Somalie ; b) Mombasa (Kenya)

Date de désignation par les Nations unies : 8 mars 2018

Renseignements divers : lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : https://www.interpol.int/en/notice/search/un

Abdifatah Abubakar Abdi a été inscrit sur la liste le 8 mars 2018 en application de la résolution 1844 (2008). En 2015, Abdifatah Abubakar Abdi a été inscrit par le gouvernement kényan sur la liste des terroristes recherchés pour leur appartenance connue ou présumée aux Chabab.

Selon les informations de la police kényane, Abdi recrute des membres des Chabab, une entité inscrite sur la liste relative aux sanctions contre la Somalie et l'Érythrée, qui aident le groupe en Somalie, et il participe à des activités qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité dans ce pays. Trois femmes comptant au nombre de ces recrues ont été arrêtées par la police kényane alors qu'elles tentaient de passer en Somalie.

Abdi, recherché en lien avec l'attentat commis en juin 2014 à Mepeketoni (Kenya) qui a coûté la vie à un grand nombre de personnes, est suspecté de préparer d'autres actes d'agression. Son activité pourrait concerner avant tout les opérations extérieures à la Somalie, mais il est connu pour résider dans ce pays et recruter pour le compte des Chabab des personnes ayant l'intention de franchir la frontière entre le Kenya et la Somalie.

Arrêté Ministériel n° 2018-264 du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-264 DU 28 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 est modifiée comme suit :

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste dans la section A (« Personnes ») :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
260.	Yusuf Ajeeb	Général de brigade ; médecin ; chef de la sécurité au Centre d'études et de recherche scientifique (CERS) Adresse : Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Officier supérieur des forces armées syriennes, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. Il occupe depuis 2012 le poste de chef de la sécurité au Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), actif dans le secteur de la prolifération des armes chimiques. En raison du poste important qu'il occupe en tant que chef de la sécurité au CERS, il est également associé à cette entité désignée.
261.	Maher Sulaiman	Médecin ; directeur de l'Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST) Adresse : Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST), PO Box 31983, Damas	Directeur de l'Institut supérieur des sciences appliquées et des technologies (HIAST), qui fournit des formations et une aide dans le cadre du secteur de la prolifération des armes chimiques en Syrie. En raison du poste important qu'il occupe au HIAST, qui est affilié au Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), il est associé au HIAST et au CERS, qui sont tous les deux des entités désignées.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
262.	Salam Tohme	Médecin ; directeur général adjoint du Centre d'études et de recherche scientifique (CERS) Adresse : Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Directeur général adjoint du Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), qui est chargé du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs. En raison du poste important qu'il occupe au CERS, il est associé à cette entité désignée.
263.	Zuhair Fadhlun	Chef de l'Institut 3000 (alias Institut 5000), Centre d'études et de recherche scientifique (CERS) Adresse : Centre d'études et de recherche scientifique (CERS), Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Directeur de la succursale du Centre d'études et de recherche scientifique (CERS) connu sous le nom d'« Institut 3000 » (alias Institut 5000). Il est, à ce titre, responsable de projets relatifs aux armes chimiques, y compris la production d'agents et de munitions chimiques. En raison du poste important qu'il occupe au CERS, il est associé à cette entité désignée.

Arrêté Ministériel n° 2018-265 du 28 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 21 février 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Dolce Vita » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 février 2018.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-266 du 28 mars 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est au Mans, 72100, 33 rue de Sydney, par l'arrêté ministériel n° 98-313 du 21 juillet 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1924 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-323 du 3 novembre 1969 autorisant la mutuelle « DAS ASSURANCES MUTUELLES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977 autorisant l'extension de l'agrément à la branche 14 « Crédit » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la mutuelle française dénommée « DAS ASSURANCES MUTUELLES » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches 3 « Corps de véhicules terrestres », 4 « Corps de véhicules ferroviaires », 6 « Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux », 10 « Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs », 12 « Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux » et 14 « Crédit » est retiré.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 77-456 du 25 novembre 1977, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-268 du 28 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules les soirées du 11ème Grand-Prix de Monaco Historique et du 76ème Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les soirées des 11 et 12 mai à l'occasion du 11ème Grand Prix de Monaco Historique et les soirées des 24, 25, 26 et 27 mai à l'occasion du 76ème Grand Prix Automobile de Monaco ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 11 mai, une heure après la fin des épreuves, au samedi 12 mai 2018 à 4 heures 30 ;

Du samedi 12 mai, une heure après la fin des épreuves, au dimanche 13 mai 2018 à 5 heures ;

Du jeudi 24 mai, une heure après la fin des épreuves, au vendredi 25 mai 2018 à 4 heures ;

Du vendredi 25 mai à 18 heures au samedi 26 mai 2018 à 6 heures ;

Du samedi 26 mai, une heure après la fin des épreuves, au dimanche 27 mai 2018 à 6 heures ;

Du dimanche 27 mai, une heure après la fin des épreuves, au lundi 28 mai 2018 à 5 heures ;

La circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec l'appontement Jules Soccal et le quai Antoine 1er ;

- sur la totalité de la Darse Sud.

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud du Port Hercule demeurent accessibles au public par des passages aménagés au travers des différentes installations nécessaires au déroulement de ces épreuves sportives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité sur l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-269 du 28 mars 2018 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud les nuits des 11 et 12 mai 2018, et les nuits des 24, 25, 26 et 27 mai 2018.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Considérant que les soirées des 11 et 12 mai à l'occasion du 11ème Grand-Prix de Monaco Historique et les soirées des 24, 25, 26 et 27 mai à l'occasion du 76ème Grand Prix Automobile de Monaco ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 11 mai à 19 heures 30 au samedi 12 mai à 4 heures 30, du samedi 12 mai à 19 heures au dimanche 13 mai à 5 heures, du jeudi 24 mai à 19 heures au vendredi 25 mai à 4 heures, du vendredi 25 mai à 18 heures au samedi 26 mai à 6 heures, du samedi 26 mai à 19 heures au dimanche 27 mai à 6 heures, du dimanche 27 mai à 19 heures 30 au lundi 28 mai à 5 heures, une autorisation privative d'occupation du domaine public est consentie aux exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud, sous réserve de la mise en place, par leurs soins collectifs et à leurs frais exclusifs, des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès à l'espace considéré, auxdits débits de boissons et établissements. Ces dispositifs doivent permettre, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-270 du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, le dernier tiret libellé ainsi qu'il suit :

« - l'association dénommée « Fondation Yersin - Monaco Océans Coopération Scientifique » » est supprimé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-271 du 28 mars 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-746 du 3 novembre 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2018 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-746 du 3 novembre 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Gilles MARCHISIO, chirurgien-dentiste, concernant le Docteur Jean BENASSY, chirurgien-dentiste assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-746 du 3 novembre 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-272 du 28 mars 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-523 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-524 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-333 du 18 mai 2016 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu les requêtes formulées par Mme Cinzia COTTINI (nom d'usage Mme Cinzia MELAN) ;

Vu la requête formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cinzia COTTINI (nom d'usage Mme Cinzia MELAN), Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la « Pharmacie des Moulins » sise, 27, boulevard des Moulins, à compter du 1er mai 2018.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 2015-523 et n° 2015-524 du 3 septembre 2015, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-273 du 28 mars 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.814 du 12 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 3 avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-274 du 28 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Marie-Pascale BILDE (nom d'usage Mme Marie-Pascale BOISSON), Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, ou son représentant ;

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-275 du 30 mars 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-726 du 2 octobre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 8 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-276 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-341 du 15 juillet 2013 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2018, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Pierre Franck CRESPI

Alain FRANÇOIS

Maurice GAZIELLO

José GIANNOTTI

Jean-Paul TORREL

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-277 du 3 avril 2018 reportant des crédits de paiement 2017 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2017.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée, susvisée, les crédits de paiement non consommés sur l'exercice 2017, inscrits aux articles du programme triennal d'équipement public, que le Gouvernement a décidé de reporter sur l'exercice 2018, sont récapitulés dans le tableau joint en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2018

		CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros						CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports					
Code article	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Crédit global au 01/01/2018	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2018	Crédits disponibles	Prévision de déblocage de crédits d'engagement 2018	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2017	Limite de reports	Crédits rectifiés 2017 majorés des reports	Dépenses 2017	Crédits 2017 non mandatés	**Montant à reporter**	Budget primitif 2018	Total des crédits disponibles 2018
a	b	c	d	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = i - j	l	m	n = l + m
	CH.1 -GRANDS TRAVAUX-URBANISME												
701.907	AMELIOR.SECU.TUNNELS ROUTIERS	34,60	29,68	4,92	1,45	28,93	2,20	1 300 000	955 527	344 473	344 000	1 665 000	2 009 000
701.908	TUNNEL DESCENDANT	114,50	113,89	0,61	0,60	113,62	0,87	12 065 000	11 686 519	378 481	378 000	405 000	783 000
701.911	URB. SNCF - VOIRIE & RESEAUX	198,03	197,80	0,23	0,00	197,76	0,04	3 038 000	2 889 867	148 133	0	45 000	45 000
701.913/2	URB.SNCF-ILOT CHARLES III	291,00	9,03	281,97	0,10	5,73	3,41	2 800 000	2 146 251	653 749	653 000	2 250 000	2 903 000
701.913/3	URB.SNCF-ILOT CANTON	66,00	65,18	0,82	0,70	64,57	1,31	1 000 000	186 471	813 529	813 000	540 000	1 353 000
701.913/4	URB.SNCF-ILOT RAINIER III	165,35	164,90	0,45	0,45	164,69	0,66	370 000	18 238	351 762	351 000	279 000	630 000
701.913/6	URB.SNCF-ILOT PRINCE PIERRE	95,83	95,77	0,06	0,06	95,76	0,07	280 000	222 664	57 336	57 000	0	57 000
701.913/7	URB.SNCF-ILOT PASTEUR	339,00	79,41	259,59	100,00	51,37	128,04	30 000 000	22 326 176	7 673 824	0	49 500 000	49 500 000
701.997	AMELIORATION RESEAU FERROV.	5,71	1,56	4,15	0,00	0,91	0,65	1 390 000	811 149	578 851	427 000	1 000	428 000
	SOUS TOTAL 01	**1 310,02**	**757,22**	**552,80**	**103,36**	**723,33**	**137,25**	**52 243 000**	**41 242 861**	**11 000 139**	**3 023 000**	**54 685 000**	**57 708 000**
	CH.2 -EQUIPEMENT ROUTIER												
702.902	DESENCLAVEMENT ANNONCIADE II	7,70	0,00	7,70	0,05	0,00	0,05	200 000	0	200 000	0	45 000	45 000
702.903/1	VOIES PUB-MOB-DURABLE TRIENNAL	17,42	9,68	7,74	0,20	3,68	6,21	2 000 000	1 999 968	32	0	5 850 000	5 850 000
702.904	PARKING DES SPELUGUES	1,72	2,95	-1,23	0,00	1,31	1,64	500 000	93 584	406 416	406 000	1 000	407 000
702.905	EQUIPEMENTS CIGM	5,57	2,72	2,85	2,33	2,00	3,05	2 065 000	1 046 429	1 018 571	500 000	2 550 000	3 050 000
	SOUS TOTAL 02	**32,41**	**15,35**	**17,06**	**2,58**	**6,99**	**10,94**	**4 765 000**	**3 139 981**	**1 625 019**	**906 000**	**8 446 000**	**9 352 000**
	CH.3 -EQUIPEMENT PORTUAIRE												
703.901	BASSIN HERCULE REPAR OUVR EXIS	10,00	8,42	1,58	0,90	8,26	1,06	600 000	387 594	212 406	212 000	720 000	932 000
703.902	RECONSTRUCTION QUAI ETATS-UNIS	36,34	34,87	1,47	1,00	15,99	19,89	9 766 000	8 846 723	919 277	0	8 100 000	8 100 000
703.903	SUPERSTRUCT. DIGUES NORD & SUD	22,50	16,15	6,35	1,35	16,02	1,48	750 000	325 513	424 487	0	1 250 000	1 250 000
703.904	SUPERSTRUCT. DIGUE FLOTTANTE	16,42	16,38	0,04	0,00	16,26	0,12	200 000	55 355	144 645	0	0	0
703.906	AMENAGEMENT AVANT PORT	22,41	22,11	0,30	0,00	21,82	0,29	2 100 000	1 565 324	534 676	150 000	0	150 000
703.934	REAMENAGEMENT PORT FONTVIEILLE	7,63	7,43	0,20	0,00	7,29	0,15	1 000 000	756 561	243 439	0	45 000	45 000
703.940/5	URBANISATION EN MER - ETUDES	27,73	17,72	10,01	0,85	10,01	8,56	2 800 000	1 954 090	845 910	670 000	2 060 000	2 730 000
	SOUS TOTAL 03	**143,03**	**123,08**	**19,95**	**4,10**	**95,64**	**31,54**	**17 216 000**	**13 891 159**	**3 324 841**	**1 032 000**	**12 175 000**	**13 207 000**
	CH.4 -EQUIPEMENT URBAIN												
704.902	ENERGIE ELECTR.3E POSTE SOURCE	37,76	37,68	0,08	0,00	37,48	0,20	272 000	1 061	270 939	0	0	0
704.906	EXTENSION RESEAUX URBAINS	19,51	19,39	0,12	0,00	19,29	0,10	300 000	300 000	0	0	0	0
704.907	GAL.ENTREPOS. DECHETS RADIOACT	5,07	0,75	4,32	0,05	0,40	0,40	300 000	16 306	283 694	50 000	0	50 000
704.911	BOUCLE EAU DE MER LA CONDAMINE	3,00	0,17	2,83	0,00	0,05	0,12	500 000	50 951	449 049	0	0	0
704.912	VILLE INTELLIGENTE	4,35	0,43	3,92	1,75	0,38	1,80	430 000	288 588	141 412	120 000	1 670 000	1 790 000
704.920/1	EGOUTS TRIENNAL	7,10	6,89	0,21	0,20	3,16	3,93	3 100 000	3 097 230	2 770	0	2 070 000	2 070 000
704.928/1	HELIPORT EXTENSION (RENOV)	77,05	9,06	67,99	10,00	4,19	14,87	3 000 000	1 118 536	1 881 464	0	14 400 000	14 400 000
704.983/1	TELESURVEILLANCE EXTENSION	7,45	4,89	2,56	0,02	3,86	1,06	1 541 000	1 437 176	103 824	103 000	952 000	1 055 000
704.985/2	AMENAGEMENT JARDINS FONTVIEILL	5,80	5,07	0,73	0,73	4,98	0,81	800 000	787 004	12 996	0	800 000	800 000
704.986/1	STATION EPURAT. EAUX TRIENNAL	15,70	15,69	0,01	0,00	2,10	13,59	2 100 000	2 100 000	0	0	8 000 000	8 000 000
704.991	RESERVOIR D'EAU	6,60	1,89	4,71	1,85	1,04	2,70	520 000	121 612	398 388	0	2 700 000	2 700 000
704.993	UVET	56,00	1,06	54,94	0,50	0,58	0,98	350 000	314 753	35 247	0	500 000	500 000
704.994/1	PERFORMANCE ENERGETIQUE	4,19	3,77	0,42	0,00	1,73	2,04	1 686 000	1 019 917	666 083	0	216 000	216 000
	SOUS TOTAL 04	**249,58**	**106,72**	**142,86**	**15,10**	**79,24**	**42,59**	**14 899 000**	**10 653 134**	**4 245 866**	**273 000**	**31 308 000**	**31 581 000**

CH.5 -EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

705.904	ETABLIS.ENSEIG.FANB ROQUEVILLE	59,70	37,65	22,05	12,00	20,07	29,58	17 000 000	10 352 471	6 647 529	1 500 000	18 900 000	20 400 000
705.905	OPERATION L'ENGELIN	119,00	115,51	3,49	3,49	102,86	16,14	41 000 000	40 973 678	26 322	0	11 430 000	11 430 000
705.907	GRAND IDA	25,00	6,53	18,47	2,78	2,12	7,19	6 500 000	1 508 499	4 991 501	4 000 000	2 780 000	6 780 000
705.908	OPERATIONS DOM. INTERMEDIAIRES	80,50	37,14	43,36	15,50	27,19	25,45	23 000 000	19 269 136	3 730 864	3 730 000	9 900 000	13 630 000
705.913	AMENAGEMENT STELLA	10,50	8,18	2,32	0,75	3,50	5,43	3 500 000	3 500 000	0	0	5 400 000	5 400 000
705.930/1	CTRE GERONTOLOG.CENTR.ENERGIE	213,00	213,26	-0,26	0,05	212,13	1,19	500 000	179 080	320 920	320 000	270 000	590 000
705.930/7	CHPG MAINTIEN à NIVEAU	105,50	56,87	48,63	3,00	43,91	15,96	12 082 000	11 428 499	653 501	653 000	7 200 000	7 853 000
705.932/1	REHABILI./RECONST. CAP FLEURI	133,00	53,57	79,43	10,00	20,69	42,89	10 000 000	7 326 129	2 673 871	2 000 000	8 100 000	10 100 000
705.940	TRAVAUX DOMAINES	37,61	16,13	21,48	6,12	15,34	6,91	7 350 000	6 578 347	771 653	600 000	6 500 000	7 100 000
705.946	OPERATION TESTIMONIO	7,00	0,68	6,32	0,10	0,55	0,23	200 000	99 034	100 966	0	180 000	180 000
705.982	ACQUISITION TERRAINS-IMMEUBLES	159,19	117,90	41,29	5,29	117,90	5,29	12 000 000	11 708 101	291 899	290 000	5 000 000	5 290 000
	SOUS TOTAL 05	**950,00**	**663,43**	**286,57**	**59,08**	**566,25**	**156,26**	**133 132 000**	**112 922 973**	**20 209 027**	**13 093 000**	**75 660 000**	**88 753 000**

CH.6 -EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS

706.903	EXTENSION MUSEE DES TRADITIONS	2,12	1,71	0,41	0,40	1,16	0,96	1 445 000	731 557	713 443	713 000	226 800	939 800
706.904	RENOVATION DU PALAIS PRINCIER	40,00	3,61	36,39	0,00	2,06	1,55	10 000 000	459 657	9 540 343	1 550 000	4 000 000	5 550 000
706.905	ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE	196,00	165,56	30,44	0,00	69,46	96,10	29 000 000	28 698 003	301 997	0	26 100 000	26 100 000
706.909	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX	1,00	0,00	1,00	0,10	0,00	0,10	0	0	0	0	180 000	180 000
706.919	YACHT CLUB	116,00	115,31	0,69	0,10	114,97	0,44	1 500 000	1 399 152	100 848	100 000	0	100 000
	SOUS TOTAL 06	**355,12**	**286,20**	**68,92**	**0,60**	**187,64**	**99,16**	**41 945 000**	**31 288 369**	**10 656 631**	**2 363 000**	**30 506 800**	**32 869 800**

CH.7 -EQUIPEMENT SPORTIF

707.914/5	REHABILITATION STADE LOUIS II	14,91	12,98	1,93	0,51	11,72	1,76	3 154 000	1 499 132	1 654 868	1 130 000	631 200	1 761 200
707.914/6	GROS TRAVAUX STADE LOUIS II	70,00	12,65	57,35	20,00	6,23	26,42	4 700 000	2 704 424	1 995 576	1 995 000	18 000 000	19 995 000
707.994	EXTENSION QUAI ALBERT 1ER	114,50	104,91	9,59	5,00	80,55	29,36	12 000 000	11 013 587	986 413	900 000	9 900 000	10 800 000
	SOUS TOTAL 07	**199,41**	**130,54**	**68,87**	**25,51**	**98,50**	**57,54**	**19 854 000**	**15 217 144**	**4 636 856**	**4 025 000**	**28 531 200**	**32 556 200**

CH.8 -EQUIPEMENT ADMINISTRATIF

708.904/2	MISE EN OEUVRE SYSTEME INFORM°	44,06	22,91	21,15	10,84	19,36	14,38	9 587 000	7 554 617	2 032 383	1 500 000	10 431 500	11 931 500
708.905	RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM.	10,35	8,26	2,09	0,80	8,07	0,98	408 000	338 045	69 955	69 000	850 000	919 000
708.908	PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE	2,63	2,27	0,36	0,16	1,67	0,76	640 000	620 438	19 562	0	560 000	560 000
708.911	POSTE DE POLICE	1,96	1,73	0,23	0,23	1,39	0,57	1 520 000	1 259 353	260 647	260 000	315 000	575 000
708.913	SURELEVATION SURETE PUBLIQUE	34,00	3,89	30,11	5,00	0,04	8,85	500 000	39 528	460 472	0	5 000 000	5 000 000
708.945	ACQUISIT.EQUIPEMENTS POMPIERS	6,94	4,83	2,11	0,78	3,08	2,53	2 009 000	980 361	1 028 639	1 028 000	990 000	2 018 000
708.946	SECURITE NUMERIQUE	5,41	0,79	4,62	2,71	0,77	2,73	850 000	770 768	79 232	0	2 788 500	2 788 500
708.979/2	TRAVAUX SMBP-BATIMENTS PUBLICS	26,23	12,45	13,78	8,51	10,04	10,92	4 750 000	3 573 670	1 176 330	0	6 420 000	6 420 000
708.992	OPERATION DE LA VISITATION	43,52	43,42	0,10	0,06	43,24	0,23	210 000	36 498	173 502	173 000	9 000	182 000
	SOUS TOTAL 08	**175,10**	**100,55**	**74,55**	**29,09**	**87,67**	**41,97**	**20 474 000**	**15 173 278**	**5 300 722**	**3 030 000**	**27 364 000**	**30 394 000**

CH.9 -INVESTISSEMENTS

709.991	ACQUISITIONS	30,00	6,80	23,20	8,20	6,78	8,22	7 890 000	4 678 980	3 211 020	3 200 000	5 000 000	8 200 000
709.996	RACHATS AU FRC	650,00	515,83	134,17	5,00	515,83	5,00	23 000 000	50 310 070	0	0	5 000 000	5 000 000
709.997	NOUVEAU CHPG	786,20	305,00	481,20	0,00	260,00	45,00	50 000 000	50 000 000	0	0	45 000 000	45 000 000
	SOUS TOTAL 09	**1 466,20**	**827,63**	**638,57**	**13,20**	**782,61**	**58,22**	**80 890 000**	**104 989 050**	**3 211 020**	**3 200 000**	**55 000 000**	**58 200 000**

CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE

711.966	CENTRE COMMERCIAL FONTVIEILLE	56,00	0,00	56,00	3,00	0,00	3,00	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	2 000 000	3 000 000
711.984	PARKING DU QUAI ANTOINE 1°	5,57	3,40	2,17	1,05	2,97	1,48	1 540 000	937 382	602 618	600 000	450 000	1 050 000
711.985	CONSTRUCTION DEPOT CARROS	14,17	12,96	1,21	1,21	11,52	2,65	6 100 000	5 456 070	643 930	643 000	1 809 000	2 452 000
	SOUS TOTAL 11	**75,74**	**16,36**	**59,38**	**5,26**	**14,49**	**7,13**	**8 640 000**	**6 393 452**	**2 246 548**	**2 243 000**	**4 259 000**	**6 502 000**
	TOTAL GENERAL	**4 956,61**	**3 027,08**	**1 929,53**	**257,88**	**2 642,37**	**642,60**	**394 058 000**	**354 911 401**	**66 456 669**	**33 188 000**	**327 935 000**	**361 123 000**

N.B. La colonne " f " représente les crédits d'engagement qu'il est prévu de débloquer entre le 1/03/2018 et le 31/12/2018

Arrêté Ministériel n° 2018-278 du 3 avril 2018 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-295 du 29 avril 2015 portant nomination des membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, à compter du 15 mars 2018 pour une période de trois ans, membres du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale :

- le Docteur Robert SCARLOT ;

- le Docteur Daniel ROUISON ;

- le Docteur Michel SIONIAC, membre du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

- M. François ROUGAIGNON, Pharmacien ;

- le Docteur Olivia KEITA-PERSE, personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique ;

- Mme Agnès DALLONGEVILLE, personne qualifiée en raison de son activité dans le domaine social ;

- M. Jean-Baptiste DONNIER, personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique.

ART. 2.

Le Docteur Robert SCARLOT est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-279 du 3 avril 2018 autorisant des lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Professeur Yann-Erick CLAESSENS, Chef du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service des Urgences, ainsi que l'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée et le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace, sis avenue Pasteur, sont autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-280 du 3 avril 2018 autorisant M. Xavier CARPINELLI à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Xavier CARPINELLI est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-7 du 3 avril 2018 portant délégation de pouvoirs.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 10 au 13 avril 2018 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois avril deux mille dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État :
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-1271 du 27 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées Avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Du mardi 3 avril à 07 heures au vendredi 27 avril 2018 à 19 heures, les véhicules ne pourront emprunter la giration sise entre ses n° 21 à 27.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

Art. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 mars 2018.

P/Le Maire,

L'Adjoint f.f.,

C. Svara.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 mars 2018.

Arrêté Municipal n° 2018-1332 du 30 mars 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2499 du 26 juin 2017 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2018, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

Art. 2.

Du mercredi 11 avril à 23 heures au mardi 24 avril 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit à proximité du n° 31 du boulevard du Larvotto.

Art. 3.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2018, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, boulevard du Larvotto dans sa section comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est.

Cette disposition ne s'applique pas, du samedi 14 avril au jeudi 19 avril 2018, aux autocars et autobus autorisés à stationner sur la voie aval du boulevard du Larvotto.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2018, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite depuis l'échangeur Saint-Roman vers le boulevard du Larvotto, et ce, dans ce sens.

Du samedi 14 avril au jeudi 19 avril 2018, de 09 heures à 20 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2018, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace.

Art. 4.

Du samedi 14 avril au jeudi 19 avril 2018, de 09 heures à 20 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 « Casabianca » et son n° 37 « Testimonio ».

Art. 5.

Du samedi 14 avril au dimanche 22 avril 2018, de 09 heures à 19 heures 30, le stationnement des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'échangeur de Saint-Roman et la frontière Est de Monaco, est dévolu aux deux-roues.

Art. 6.

Du jeudi 19 avril à 23 heures au dimanche 22 avril 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

Art. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2018.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 28 mars 2018 et au plus tard jusqu'au 6 juin 2018.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➛ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-63 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Au travers d'une activité transversale, il s'agit plus particulièrement de prendre en charge des dossiers relatifs à la mise en oeuvre du plan énergie climat, l'analyse des études d'impacts (hydrologie, eau, sols) et la gestion des risques naturels ou technologiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine de l'environnement, une spécialité dans le domaine de l'eau et de l'hydrologie étant souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences dans le pilotage de projets techniques et scientifiques ;
- maîtriser les logiciels de bureautique, de calculs scientifiques et statistiques, de base de données et de système d'information géographique (SIG) ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes dispositions relationnelles ;
- disposer de bonnes capacités de synthèse et d'analyse et d'une bonne expression écrite ;

- une expérience dans la conduite de projets et l'animation d'équipe serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des missions de terrain et des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2018-64 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit économique et des affaires ou du droit des sociétés ou du droit fiscal ;

- être Élève fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit économique et des affaires ou du droit des sociétés ou du droit fiscal ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc…) ;

- la possession d'un diplôme de niveau BAC+5 dans le domaine du droit économique et des affaires serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-65 d'un Chef de Section, Chef de projet polyvalent à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Chef de projet polyvalent à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer le paramétrage fonctionnel du logiciel Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) ;

- assurer le support de premier niveau pour l'ensemble des utilisateurs du logiciel SIRH ;

- assurer l'exploitation de premier niveau du logiciel SIRH ;

- piloter des projets liés aux solutions métiers ;

- assurer la coordination des différents acteurs des projets ;

- assurer les actions de conduite du changement dans le cadre des projets ;

- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des projets : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;

- assurer la rationalisation et la documentation des procédures dans le cadre des projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de compétences et d'une expérience dans les SIRH ;
- la maîtrise du logiciel Pleiades édité par Sopra HR Software serait souhaitée ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes avec ou sans lien hiérarchique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de qualités relationnelles et d'écoute ;
- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2018-66 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le domaine des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une expertise dans le domaine des systèmes d'information décisionnels, de préférence pour la gestion immobilière ;
- la maîtrise d'un outil dit « ETL » de transformation de données ainsi que de SAP Business Object serait souhaitée ;
- disposer des capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés sur la base de ces technologies ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2018-67 d'un Chef de Section à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Régie des Tabacs et Allumettes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la gestion ou du commerce, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut, posséder, dans le domaine de la gestion ou du commerce, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'anglais professionnel et les outils informatiques (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- savoir négocier ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- posséder des aptitudes au management et au travail en équipe ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (soirées, week-ends et jours fériés).

L'attention des candidats est appelée, lors d'astreintes, sur des déplacements éventuels sur site en cas de déclenchement des alarmes en dehors des horaires de travail (nuits, week-ends et jours fériés) qui devront être effectués dans un délai maximum de 15 minutes.

Avis de recrutement n° 2018-68 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 2 juillet et le 2 septembre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique, notamment pour assister les personnes à mobilité réduite ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour accueillir et s'adapter à un public varié ;

- être apte au port de charges lourdes (manipulation du matériel dédié) ;

- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;

- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa des Garets » 29, boulevard Rainier III, 3ème étage, d'une superficie de 32,00 m².

Loyer mensuel : 1.080 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE AGT IMMOBILIER - Madame Joëlle Sampieri - 1, avenue Henry Dunant - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.73.34 / 06.87.87.70.08.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 8, rue des Açores, 1er étage, d'une superficie de 28,47 m².

Loyer mensuel : 840 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE PROMOTION INVEST - Monsieur Olivier Martini - 14, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardi 10 avril 2018 et Mardi 17 avril 2018 de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, 2ème étage, d'une superficie de 84,96 m² et 2,09 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.300 € + 130 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE CAROLI REAL ESTATE - Monsieur Testa - 27, boulevard d'Italie - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.51.22.

Horaires de visite : Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et 14 h 30 à 17 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 mai 2018 à la mise en vente du timbre suivant :

* 1,20 € - **Europa : Les Ponts**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2018-50 au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1 Responsable, âgé de plus de 21 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation pour la période du lundi 25 juin au lundi 3 septembre 2018 inclus ;

- 5 Animateurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent, (une spécialisation « B.S.B » Brevet de Surveillant de Baignade serait appréciée) pour la période du lundi 2 juillet au vendredi 31 août 2018 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2018-RC-03 du 15 mars 2018 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-171 le 25 octobre 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2017-171 le 25 octobre 2017 susvisée ;

- la réponse du Président de la CCIN en date du 2 mars 2018 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation des dosages

de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », étude dénommée PROMETHEE ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace pour l'étude PROMETHEE ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Évaluation du nombre de scanners épargnés chez les patients ayant bénéficié d'un dosage de protéine S100B ;

- Comparaison des patients pris en charge avec dosage de la protéine S100B ou sans dosage de protéine S100B, pour les critères suivants ;

- Comparaison en intention de traitement des patients inclus dans les centres ayant procédé à une « implémentation intensive » de l'utilisation la protéine S100B et ceux inclus dans les centres ayant mis à disposition la protéine S100B.

- Le traitement est justifié par :

- le traitement des données des patients est justifié par l'intérêt légitime du responsable du traitement.

Il est également nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs données nominatives sont précisées dans le formulaire d'information de la recherche ;

- le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité. L'investigateur principal de l'étude doit attester que les personnes qui vont participer à l'étude au sein de l'établissement sont autorisées et compétentes pour les tâches et fonctions qui leurs sont assignées. Il existe alors une collecte d'information nominative non automatisée qui va permettre d'identifier les acteurs de la recherche. Cette particularité permet de respecter la réglementation en vigueur et de garantir la traçabilité des intervenants.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 15 mars 2018.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,

- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 15 mars 2018.

Le Directeur Général

du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2017-171 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 », présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 12 juillet 2017 reçu par la Commission le 28 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 1er juin 2017, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients se présentant aux urgences pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 août 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 octobre 2017 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche en soins courants.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, est responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les informations des patients se présentant aux urgences pour un traumatisme crânien léger ». Il est dénommé « Étude PROMETHEE ».

Le traitement porte sur un registre établi dans le cadre d'une étude prospective, multicentrique en soins courants. Cette étude a, notamment, pour objectif de recueillir les données de patients se présentant dans un service d'urgences pour un traumatisme crânien léger afin d'évaluer le nombre de scanners épargnés chez les patients ayant bénéficié d'un dosage de protéine S100B, de comparer les modalités de prises en charge et les consommations de soins liées à cette pathologie.

Le CHPG est responsable de traitement de cette étude qui se déroulera en France et en Principauté de Monaco, avec un objectif de 784 patients, dont 52 suivis en Principauté de Monaco. Au CHPG elle sera réalisée sous la responsabilité du Chef de Service médecine d'urgences.

Le traitement automatisé concerne l'ensemble des patients ainsi que les médecins investigateurs et médecins recruteurs de l'étude, les attachés de recherche clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celle des actions automatisées réalisées.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À l'examen de la demande d'avis, elle considère que la finalité doit être modifiée en tenant compte de l'intitulé de l'étude figurant dans l'information destinée aux patients et de l'enregistrement de l'étude à l'EudraCT.

Elle modifie donc la finalité par : « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques (BPC), aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain) et au Code de la santé publique français.

En outre, la Commission prend acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire (DASA), susvisé et de l'avis favorable du Comité de Protection des Personnes Sud-Est III le 17 janvier 2017 pour les opérations de collecte qui seront effectuées sur le territoire français.

Par ailleurs, la Commission observe que la mise en œuvre de la collecte des données sur le territoire français a été autorisée par la Commission Nationale Informatique et Libertés française (CNIL) par délibération DR-2017-278 du 4 septembre 2017 prise en application des articles 54 et suivant de la loi du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients à participer à l'étude, ou par celui d'un proche si le patient est hors d'état de l'exprimer.

La Commission rappelle que dans cette dernière hypothèse, le consentement de l'intéressé devra être demandé dès qu'il sera à nouveau en état de l'exprimer.

Puis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Code Sujet », code alphanumérique, composé d'un numéro de Centre, d'un numéro de patient, d'une lettre pour le nom et d'une lettre pour le prénom.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénom, initiales, numéro d'inclusion, date de naissance, date d'inclusion, numéro du dossier hospitalier, date de signature du consentement, date de sortie de l'étude ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom, centre.

➢ Sur les informations directement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

L'étude implique une prise de contact avec le patient ou le proche ayant formalisé le consentement à participer à l'étude, comme précédemment évoqué.

Les informations directement nominatives qui seront collectées à cette fin sont :

- identification du patient : nom, prénom, sexe, date de naissance ;

- données administratives : date d'admission ;

- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique, moyen de communication permettant de contacter le patient ou le proche.

En outre, sont collectées le nom, prénom et téléphone du médecin traitant.

Le responsable de traitement précise que « ces données sont nécessaires au rappel pour le suivi des patients » à 7 jours. Le protocole indique ainsi que l'analyse des données sera effectuée après anonymisation complète des données.

La Commission prend acte de ces précisons.

Le protocole présente la collecte de ces informations dans un document unique comportant les données de santé et les données d'identification des patients. La Commission considère qu'afin de préserver la confidentialité des données de santé, les données directement identifiables ne doivent pas être collectées et traitées dans la même base de données, que ce soit pour les données collectées en Principauté ou pour celles collectées en France, dans le respect pour ces dernières de la décision précitée de la CNIL.

Aussi, elle demande au responsable de traitement de prévoir une organisation permettant de collecter dans des bases de données distinctes et de se voir transmettre séparément d'une part les données directement identifiables et d'autre part les données de santé.

➢ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de site, initiales du patient, numéro d'inclusion ;

- habitudes de vie et comportements : lieu de vie ;

- données de santé : date de la visite, date de signature du consentement, critères d'inclusion, critères de non-inclusion, prise de toxique (alcool, drogue…), antécédents médicaux et pathologies associées, traitements concomitants, examens biologiques et d'imagerie, examen médical et clinique, orientation, suivi thérapeutique, suivi à J7 (date du suivi, survie, suivi thérapeutique), sortie de l'étude (date, cause).

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical au sein du Centre d'Étude, ainsi que toutes les informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

Au cas particulier des patients du CHPG, la Commission constate que les informations ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Les données traitées sur le personnel chargé de la saisine des données

Les informations traitées sur le personnel des Centres participant à la recherche sont :

- identifiants électroniques : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

Sous réserve de la distinction des bases de données comme précédemment demandée, la Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment et qu'ils disposeront de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations les concernant s'ils le souhaitent.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- les médecins investigateurs : en inscription, modification, mise à jour et consultation des données de leurs patients ;

- le médecin investigateur du CHPG : en consultation et extraction sur l'ensemble des données ;

- les ARC : en inscription s'agissant des données des patients de leur Centre ;

- le statisticien du CHU de Clermont-Ferrant : en consultation des données anonymisées ;

- les Autorités compétentes françaises ou monégasques : en consultation ;

- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'hébergement.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➢ Sur les destinataires des informations

Les données sont communiquées anonymisées au médecin chargé de l'établissement des statistiques en France.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », légalement mis en œuvre, permettant la collecte d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », légalement mis en œuvre, aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », légalement mis en œuvre, s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission demande que toute communication d'informations dites sensibles soit chiffrée et rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations seront collectées sur une période de 53 semaines, puis conservées 15 ans à compter de la fin des analyses.

La Commission relève que la réglementation monégasque prévoit des durées de conservation des données et documents pour les recherches cliniques, non pour les recherches non biomédicales.

Elle observe ainsi que les BPC monégasques, citées par le responsable de traitement, prévoient en leur point 2.7 que « La durée de conservation est de dix ans après la fin de l'essai ».

Cependant le champ d'application du présent traitement comporte des Centres d'étude localisés en France. Aussi, la Commission prend acte de la volonté du responsable de traitement de tenir compte de la réglementation française en la matière, notamment des BPC françaises et du Code de la santé publique française, en conservant les documents et données relatifs à la recherche pendant quinze ans après la fin de celle-ci.

Toutefois, concernant les données nominatives des patients traitées de manière automatisée, particulièrement leur nom, prénom, numéro de téléphone, adresse du domicile, adresse électronique, elle constate que celles-ci sont nécessaires afin de prendre contact avec le patient sept jours après son passage aux urgences.

Aussi, elle demande donc que ces données ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la prise de contact et à la collecte des informations de suivi des patients, avec un maximum de 6 mois après la visite d'inclusion.

Enfin elle rappelle qu'en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de la présente étude.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte :

- de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire du 12 juillet 2017 concernant « l'étude Prométhée » ;

- de la décision DR-2017-278 du 4 septembre 2017 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de la présente étude.

Demande que :

- soit mise en place une organisation permettant de collecter dans des bases de données distinctes les données directement identifiantes et les données de santé dans que les transmissions de ces données s'effectuent séparément ;

- toute communication d'informations dites sensibles soit chiffrée ;

- les données identifiantes des patients ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la prise de contact et à la collecte des informations de suivi des patients, avec un maximum de 6 mois après la visite d'inclusion.

Modifie la finalité du traitement par « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 ».

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet l'évaluation multicentrique de l'utilisation et de l'interprétation des dosages de protéine S100B chez les patients des urgences se présentant pour un traumatisme crânien léger », dénommé « Étude PROMETHEE - n° EudraCT : 2016-A00901-50 ».

Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 mars 2018 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Finances et de l'Économie, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service des courses de taxi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 mars 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Finances et de l'Économie, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du service des courses de taxi ».

Monaco, le 29 mars 2018.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2018-42 du 21 mars 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service des courses de taxi » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la règlementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-250 du 28 avril 2011 relatif aux conditions et aux modalités d'installation et d'utilisation de l'appareillage de communication des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-329 du 16 juin 2014 fixant les modalités d'exercice minimum des taxis ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 15 décembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du Service des courses de taxi » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 février 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les professions relatives aux « activités d'exploitation et de conduite, à quelque titre que ce soit, de taxis, de véhicules de remise, de véhicules de service de ville ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, dits « motos à la demande » » sont réglementées par l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, qui contient en son titre II des dispositions particulières aux taxis.

L'article 14 4°de ladite Ordonnance impose aux taxis de « disposer de l'appareillage de communication mis à disposition par l'autorité administrative compétente, pour l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution, dont les conditions et modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ».

Ce dispositif impliquant l'exploitation d'informations nominatives, le Ministre d'État soumet le traitement y afférent dont la finalité est la « Gestion du Service des courses de taxi ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du Service des courses de taxi ».

Il concerne les clients ou bénéficiaires des courses, les chauffeurs de taxi et les opérateurs de saisie.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- gestion des appels reçus pour commander une course ;
- conservation d'un historique des appels ;
- réception des commandes de courses en provenance des interfaces web ou mobile (SOFTCAB) ;
- gestion de la fiche client ;
- distribution des courses avec les chauffeurs disponibles et géolocalisation pour optimiser ce service (taxi le plus proche) ;
- suivi des courses et incidents éventuels ;
- gestion des réclamations clients ;
- gestion des plannings des chauffeurs ;
- gestion et contrôle du service minimum réglementaire ;
- statistiques des courses.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public et le respect d'une obligation légale.

À cet égard le responsable de traitement indique que « la mise en œuvre d'un système et service de gestion de taxis par l'État relève d'un motif d'intérêt public, à savoir assurer en Principauté un service de taxis, avec en outre l'assurance d'un service minimum à certaines périodes de l'année ».

Il est en outre précisé que la profession de taxi est règlementée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, par l'arrêté ministériel n° 2014-329 du 16 juin 2014 fixant les modalités d'exercice du service minimum en application de l'article 23 de l'Ordonnance susvisée, ainsi que de l'arrêté ministériel n° 2011-250 du 28 avril 2011 relatif aux conditions et modalités d'installation et d'utilisation de l'appareillage de communication des taxis.

À cet égard, l'article 14 4° de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 précise que les taxis doivent « disposer de l'appareillage de communication mis à disposition par l'autorité administrative compétente, pour l'exécution de service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution, dont les conditions et modalités d'installation et d'utilisations sont fixées par arrêté ministériel ».

La Commission relève toutefois que l'arrêté ministériel relatif aux appareillages ne prévoit pas la fonctionnalité de géolocalisation des véhicules telle qu'exposée au point I de la présente délibération. Elle relève néanmoins l'intérêt d'un tel dispositif dans l'allocation d'un véhicule à un client aux fins de désigner le taxi le plus proche, et ainsi d'améliorer la satisfaction des utilisateurs du service de taxis.

Il est néanmoins rappelé que les chauffeurs de taxi doivent être expressément informés du dispositif de géolocalisation.

De plus, ces derniers pouvant utiliser leur véhicule à des fins privées, ledit système doit pouvoir être désactivé en dehors des heures de travail.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, raison sociale, code client, type de client ;

- adresse et coordonnées : numéro de téléphone, adresse, secteur, position GPS ;

- consommation de biens et services, habitudes de vie : langue parlée, préférence véhicule, mode de paiement, priorité forcée, tarifs ;

- données d'identification électronique : login, mot de passe, email, statut actif du compte utilisateur ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : date et heure des appels ;

- réservation d'une course : nom, prénom, email, téléphone, réservation immédiate ou différée, course prioritaire ou non, nombre de taxis commandés, adresse, date et heure de prise en charge, secteur, nombre de passagers, nombre de bagages, destination, estimation du prix et de l'heure d'arrivée ;

- traitement des courses : numéro de course, état, heure de la distribution de la course, heure de la prise en charge, indicateur automatique « R » pour retard éventuel, client/personne transportée, adresse de prise en charge, destination, zone commentaire, numéro de taxi ayant pris la course, identifiant de l'opérateur ou origine de la réservation web, distance entre l'emplacement du taxi au moment de la commande course et le lieu de prise en charge client (taxi le plus proche), numéro de secteur, suivi des évènements éventuels.

La Commission relève que sont également collectés :

- l'IMEI des téléphones des chauffeurs de taxis, nécessaire à l'activation du système ;

- la journalisation des accès des collaborateurs de TESSA au traitement.

Elle en prend acte.

Les informations relatives à l'identité des clients et les adresses et coordonnées ont pour origine la saisie dans SOFTCAB par l'opérateur dans la fiche client, ou les clients via l'interface web ou l'application mobile.

Celles relatives à la consommation de biens et services, habitudes de vie proviennent de la fiche client.

En ce qui concerne les données d'identification électronique et les informations temporelles, elles sont générées par Softcab (notamment via l'interface web ou mobile).

De plus, la réservation d'une course est effectuée par le client sur l'interface web, SOFTCAB ou la messagerie de TESSA.

Enfin, le traitement des courses est opéré par SOFTCAB.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée pour les chauffeurs de taxi par une « note d'information aux conducteurs de taxis », jointe au dossier.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des chauffeurs de taxi sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, il est indiqué que des « mentions d'information légale sont intégrées sur chacune des interfaces (web ou mobile) gérées par TESSA. Un message vocal a également été mis en place pour les appelants téléphoniques ». Il est également précisé qu'une note d'information à l'attention des opérateurs salariés de la SARL TESSA a été rédigée.

La Commission constate qu'aucune de ces mentions n'a été portée à sa connaissance et rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande aussi à ce que le responsable de traitement veille à ce qu'une mention d'information soit insérée sur le site de l'Association des Exploitants des Taxis Indépendants de Monaco, qui participe à la collecte d'informations nominatives via son site pour le compte de l'État et de la SARL TESSA.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la société TESSA.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- Opérateurs/standardistes de TESSA à Monaco : inscription, modification, consultation (réservations SOFTCAB) ;

- Direction de l'Expansion Économique et Département des Finances et de l'Économie : consultation, écriture (plannings et statistiques SOFTCAB) ;

- Équipe technique de TESSA Vallauris dans le cadre de sa mission de support technique et de maintenance : tous droits sur toutes interfaces.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève que l'Association des Exploitants des Taxis Indépendants de Monaco, avec qui l'État a conclu un mandat simplifié d'exécution du marché de prestation de service de gestion de courses de taxis est « chargé de suivre au nom et pour le compte de l'État l'exécution du marché de prestations de service de gestion de courses de taxis et d'assurer l'ensemble des problématiques techniques liées à la mise en place de ce nouveau système de distribution des courses de taxis… ». À ce titre, l'association semble avoir accès aux informations dudit traitement, voire se faire communiquer des informations afin d'accomplir cette mission, comme cela est indiqué dans la note d'information aux conducteurs de taxis.

À cet égard, la Commission demande que ces accès et communications soient sécurisés et se limitent au seul suivi contractuel et technique du dispositif avec la société TESSA.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalité respective la gestion de la messagerie électronique professionnelle et la gestion des enregistrements téléphoniques, tous deux exploités par TESSA et légalement mis en œuvre.

L'interconnexion avec la messagerie est nécessaire aux fins de réservation des courses de taxis effectuées sur le site taximonacoprestige.com, exploité par l'Association des Exploitants de Taxis Indépendants de Monaco, qui a conclu avec l'État un mandat simplifié d'exécution de marché de prestations de service de gestion de courses de taxis. Les courses ainsi réservées arrivent sur la boîte mail de TESSA.

À cet égard, la Commission demande au responsable de traitement de veiller à ce que ledit site soit exploité en conformité avec les exigences de protection des informations nominatives et qu'il soit soumis à formalité auprès d'elle. Elle attire notamment l'attention sur responsable de traitement sur la nécessité d'informer les personnes concernées par le présent traitement, dès que celles-ci désirent réserver un taxi sur le site de l'Association, des mentions d'informations obligatoires au titre de l'article 14 de la loi n° 1.165 du traitement opéré par l'État.

Par ailleurs, la Commission relève que la réservation peut être opérée par une interface web française appartenant à TESSA. Elle demande que le responsable de traitement veille à ce que son prestataire ait effectué ses formalités auprès de la CNIL, informe les personnes concernées du présent traitement conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, et n'opère pas une traçabilité sur le site des personnes concernées qui ne soit pas conforme aux recommandations tant de la CNIL que de la CCIN.

Enfin, comme indiqué au point III de la présente délibération, s'il existe un traitement relatif à la procédure de candidature et d'agrément à la profession de chauffeur de taxi, il devra être indiqué à la Commission s'il s'agit d'un rapprochement ou d'une interconnexion, et être soumis à formalité s'il est automatisé.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, en ce qui concerne le site exploité en France par la société TESSA dont le nom de domaine est http://www.reservationtaxi.fr, qui permet la réservation de taxi par la création d'un compte client, la Commission rappelle que celui-ci doit être sécurisé.

En outre, elle rappelle que les accès aux applications mobiles doivent être sécurisés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- tant que le compte est actif relativement aux données d'identification électronique, qui concernent les clients effectuant une réservation par le biais de l'interface web http://www.reservationtaxi.fr. À cet égard, la Commission demande que soit mise en place une politique d'effacement des comptes clients inactifs depuis 3 ans, après avoir prévenu ces derniers par le biais d'un email un mois avant l'échéance ;

- 31 jours en ce qui concerne les informations temporelles ;

- 800 jours en ce qui concerne l'ensemble des autres informations. Toutefois, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que cette durée doit être réduite à 2 mois concernant les données de géolocalisation et à 1 an pour le reste d'entre elles.

Par ailleurs, la Commission rappelle que la journalisation des accès des collaborateurs de TESSA doit être conservée minimum 3 mois et maximum 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les chauffeurs de taxis doivent être expressément informés de l'existence du système de géolocalisation ;

- le système de géolocalisation doit pouvoir être désactivé par les personnes concernées en dehors de leurs horaires de travail ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, quel que soit le canal de collecte de l'information (interface web, application mobile, site de l'Association des Exploitants des Taxis Indépendants de Monaco, appels) ;

- s'il existe un traitement relatif à la procédure de candidature et d'agrément à la profession de chauffeur de taxi, il devra lui être indiqué s'il s'agit d'un rapprochement ou d'une interconnexion, et le soumettre à son avis s'il est automatisé ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les accès aux applications mobiles doivent être sécurisés ;

- la journalisation des accès doit être conservée minimum 3 mois et maximum 1 an.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que le site de l'Association des Exploitants des Taxis Indépendants de Monaco, qui procède à une collecte d'informations nominatives pour le compte de l'État et de la SARL TESSA, soit exploité en conformité avec les exigences de protection des informations nominatives et qu'il soit soumis à formalité auprès d'elle ;

- le responsable de traitement veille à ce que la société TESSA ait effectué ses formalités légales relativement au site de réservation auprès de la CNIL, et qu'elle n'opère pas une traçabilité des personnes concernées sur le site qui ne soit pas conforme aux recommandations tant de la CNIL que de la CCIN ;

- ledit site dont le nom de domaine est http://www.reservationtaxi.fr soit sécurisé ;

- les accès et communications en lien avec l'Association des Exploitants des Taxis Indépendants de Monaco soient sécurisés et se limitent au seul suivi contractuel et technique du dispositif avec la société TESSA ;

- soit mise en place une politique d'effacement des comptes clients inactifs depuis 3 ans, après avoir prévenu ces derniers par le biais d'un email un mois avant l'échéance.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives la géolocalisation des véhicules à deux mois ;

- à 1 an la durée de conservation des informations nominatives dont la conservation a été demandée à 800 jours.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du service des courses de taxi ».

Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 9 avril, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible… », sur le thème « Je crois en l'Esprit Saint » animé par le Diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie.

Le 18 avril, à 17 h,

Concert des Ensembles par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 20 avril, à 17 h,

Concert de l'ensemble « The Aérophonics ».

Le 29 avril, à 16 h,

Concert Spirituel avec Maria Keohane, soprano et les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Boccherini.

Église Sainte-Dévote

Le 16 avril, à 19 h,

Concert de musique ancienne par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 20 avril, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Andrea Toschi (Organiste titulaire de l'église Santa Maria della Misericordia de Bologne) sur le thème « Jubilate Deo, musique de la Résurrection », dans le cadre de In Tempore Organi, IVe Cycle International d'Orgue.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 20 avril, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Woodlawn » suivie d'un débat.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 19 avril, à 20 h (gala),

Le 22 avril, à 15 h,

Le 24 avril, à 20 h,

« I Masnadieri » de Giuseppe Verdi avec Alexeï Tikhomirov, Ramon Vargas, Nicola Alaimo, Carmen Giannattasio, Reinaldo Macias, Christophe Berry, Mikhail Timochenko, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Daniele Callegari. Mise en scène : Léo Muscato.

Du 26 au 29 avril,

Théâtre musical par Blue Man Group.

Principauté de Monaco

Du 8 au 14 avril,

2e Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Du 26 au 29 avril, de 10 h à 19 h,

1er Monaco Art Week.

Conseil National

Le 7 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert Jeunes Talents avec Samuel Bricault, flûte, Corentin Morvan, saxhorn-euphonium, Aya Kono, violon, Ieva Sruogyté, alto, Bumjun Kim, violoncelle, Thibault Lepri, vibraphone et Nataliya Makovskaya, guitare. Au programme : Berio, Debussy, Mozart, Nunes et Denisov.

Académie Rainier III

Le 7 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-Classe de clarinette par Alain Damiens.

Auditorium Rainier III

Le 7 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : La clarinette dans tous ses états - Rencontre sur le thème « Radioscopie de la clarinette » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : la clarinette dans tous ses états par Alain Billard, Alain Damiens, Michel Lethiec, Chiaki Tsunaba, clarinettes, Shuichi Okada, violon, Ieva Sruogyté, alto, Bumjun Kim, violoncelle, Maki Belkin, piano et Anja Behrend, danse. Au programme : Penderecki, Stravinski, Berg, Donatoni, Berio, Grisey et Brahms.

Le 8 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « La « festivalisation » de la culture » avec Sylvia Girel, maître de conférences, Emmanuel Reibel, musicologue, Marc Monnet, conseiller artistique, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 8 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Arming, avec Clément Saunier, trompette. Au programme : Ives et Berio. Concert en faveur de l'Association l'AMADE Monaco.

Le 12 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Thierry Amadi, violoncelle, Sylvain Rastoul, contrebasse, Matthieu Bloch et Matthieu Petitjean, hautbois, Véronique Audard et Marie-B. Barriere-Bilote, clarinettes, Frédéric Chasline et Franck Lavogez, bassons, Laurent Beth, David Pauvert et Didier Favre, cors. Au programme : Dvorák et Mozart.

Le 19 avril, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat Enjeux et Société sur le thème « Politique : quelle place pour les chrétiens ? » animée par Louis de Courcy, journaliste avec la participation de Philippe Portier, directeur d'études à l'École pratique des hautes études (Paris-Sorbonne) et d'Alexandre Thébault, initiateur du parcours de formation « L'Étincelle ».

Théâtre Princesse Grace

Le 6 avril, à 20 h 30,

« Le cri de la pomme de terre du Connecticut » de Patrick Robine avec Patrick Robine.

Les 10 et 11 avril, à 20 h 30,

« Le temps qui reste » de Philippe Lellouche avec Philippe Lellouche, David Brécourt, Noémie Elbaz et Christian Vadim.

Le 12 avril, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Sortir de la Violence » avec Marc Crepon et Michel Wierviorka, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Les 18 et 19 avril, à 20 h 30,

« Edmond » d'Alexis Michalik avec Anna Mihalcea, Christian Mulot, Christine Bonnard, Guillaume Sentou, Jean-Michel Martial ou Eriq Ebouaney, Kevin Garnichat, Nicolas Lumbreras, Pierre Bénézit, Pierre Forest, Régis Vallée, Stéphane Caillol et Valérie Vogt.

Théâtre des Variétés

Le 6 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : l'Opéra Aujourd'hui - Rencontre sur le thème « Pourquoi les opéras raccourcissent ? » par Tristan Labouret, musicologue.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : l'Opéra Aujourd'hui - concert par Jean-Étienne Sotty, accordéon (Luciano Berio) et « Quatre jeunes filles » d'Edison Denisov, opéra en version concert par le Studio de l'Opéra de Lyon, le Musicatreize, l'Ensemble orchestral contemporain sous la direction de Daniel Kawka.

Le 10 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Quatre garçons dans le vent » de Richard Lester, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 18 avril, à 19 h,

Concert des élèves de la Fondation Turquois.

Le 24 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Une jeunesse allemande » de Jean-Gabriel Périot, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Théâtre des Muses

Le 7 avril, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Cassenoisette et la princesse Pirlipat » spectacle pour enfants de et avec Aurélie Lepoutre, accompagnée de Loïc Richard.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Le 7 avril, à 21 h,

Le 8 avril, à 16 h 30,

« Le choix des âmes » théâtre contemporain et héroïque de et avec Stéphane Titeca et Alexis Desseaux.

Les 11 et 14 avril, à 14 h 30 et 16 h 30,

« La Chèvre de M. Seguin » spectacle pour enfants de Alphonse Daudet avec Camille Muzard et Marie Simon.

Les 12 et 13 avril, à 20 h 30,

Le 14 avril, à 21 h,

Le 15 avril, à 16 h 30,

« Les Fâcheux » comédie classique dépoussiérée de Molière avec Céline Bevierre ou Justine Martini, Brice Borg ou Benjamin Witt, Jérémie Milsztein et Emmanuel Rehbinder.

Les 19 et 20 avril, à 20 h 30,

« Le dernier jour d'un condamné » théâtre classique de Victor Hugo avec William Mesguich.

Grimaldi Forum

Du 10 au 12 avril,

« Ever Monaco 2018 » : Forum et conférences sur les Énergies Renouvelables et les Véhicules Écologiques.

Du 11 au 14 avril,

Spectacle de magie « The Illusionists ».

Le 17 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Plein Soleil » de René Clément, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Du 19 au 22 avril,

Salon Top Marques 2018.

Les 26, 27 et 28 avril, à 20 h,

Le 29 avril, à 16 h,

En collaboration avec le Printemps des Arts de Monte-Carlo, une chorégraphie de George Balanchine et une création de Jean-Christophe Maillot par Les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pascal Rophé, Liza Kerob, violon et Marc Coppey, violoncelle. Au programme : Stravinski et une création de Bruno Mantovani, commande du festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Les 28 et 29 avril,

Artmontecarlo 2018 : salon international d'art contemporain, d'art moderne et de design contemporain.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 avril, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 17 avril, à 18 h,

Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 20 avril, à 19 h,

Live music avec Les Contre-Sujets (musique baroque).

Le 27 avril, à 18 h,

Conférence dansée sur le thème « La Danse Khatak » par Priscilla Gauri.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 18 avril, à 19 h,

Ciné Pop-corn : « Quand la Marabunta gronde » de Byron Haskin.

Le 24 avril, à 12 h 15,

Picnic Music avec Jeff Beck - Live at the Hollywood Bowl 2016, sur grand écran.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 20 avril, à 20 h 30,
26e Grande Nuit du Tennis.

Yacht Club de Monaco

Le 10 avril,
Symposium Environnemental « La Belle Classe Superyachts », organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 12 avril,
Soirée Caritative en faveur des enfants atteints d'autisme, de handicap ou de maladies mentales, organisée par l'Association Monaco Disease Power.

Le 18 avril,
Conférence sur le thème « Adaptation : les nouveaux défis de l'exploration » de Christian Clot, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 avril, de 10 h à 17 h,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie. Le 6 avril, à 19 h 30 : dîner sur le thème « La Sardaigne ».

Maison des Associations - A casa d'i Soci

Le 6 avril, à 19 h 30,
Conférence sur le thème « Catharisme et Kabbale, origines et influences » par Daniel Benlolo, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Les 14 et 15 avril,
VIIe Salon du livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ». Le 14 avril, à 18 h 30, conférence de Jules Ferry, philosophe, ancien ministre de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale française et de la recherche.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Exposition Alfredo Volpi, La poétique de la couleur.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Collection NMNM - une sélection d'œuvres acquises grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Du 20 avril au 28 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Grimaldi Forum

Du 10 au 15 avril,
Exposition « Maria by Callas » d'après une idée originale de Tom Volf.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,
Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie De Jonckheere

Du 25 avril au 29 juin,
Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 8 avril,
Coupe Charles Despeaux - Greensome Stableford.

Le 15 avril,
Coupe Melia - Stableford.

Le 22 avril,
Marco Simone Cup - Medal.

Le 29 avril,
Coupe Noghes Menio - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Stade Louis II

Le 7 avril, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Le 28 avril,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Amiens.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Châlons.

Le 24 avril, à 20 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Hyères-Toulon.

Monte-Carlo Country Club

Du 14 au 22 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

« HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HSBC Private Bank (Monaco) S.A. », dont le siège social est situé numéro 17, avenue d'Ostende, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 7 des statuts, qui devient :

« Art. 7. - *Capital social*

Le capital social qui était à l'origine de CENT VINGT-CINQ MILLIONS (125.000.000) de francs, puis porté, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire, à TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de francs, puis à TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS (360.000.000) de francs suite à l'opération de fusion avec le CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M. et à une augmentation de capital, puis à CINQUANTE-CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE (55.800.000) euros par suite de la conversion du capital en euros, puis à QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS VINGT-CINQ MILLE (86.025.000) euros, puis à CENT SIX MILLIONS VINGT MILLE (106.020.000) euros suite à une nouvelle augmentation de capital, puis à CENT TRENTE-ET-UN MILLIONS VINGT MILLE CENT CINQ (131.020.105) euros, puis à CENT CINQUANTE-ET-UN MILLIONS ET MILLE (151.001.000) euros, est fixé à CENT UN MILLIONS ET MILLE CENTS (101.001.100) euros par décision de l'assemblée générale à caractère extraordinaire du 27 novembre 2017.

Il est divisé en SIX CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE SIX CENT VINGT (651.620) actions de CENT CINQUANTE-CINQ (155) euros chacune de valeur nominale. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 janvier 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 décembre 2017, et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 mars 2018.

IV.- Une expédition des deux actes précités ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 mars 2018, M. Sergio COSTA, commerçant, demeurant à Monaco, « Le Bristol », 25 bis, boulevard Albert 1er, a cédé à la commune de Monaco, un fonds de commerce de :

« Bar-Restaurant » exploité à Monaco, Place de la Crémaillère, sous l'enseigne « LA CRÉMAILLÈRE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 3 avril 2018, M. Renato MAZZOLINI, consultant, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J-F Kennedy,

a donné en gérance libre, à titre de renouvellement à compter rétroactivement du 1er octobre 2017 jusqu'au 31 octobre 2018, à Mme Patricia GUEDOUAR, commerçante, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères, le fonds de commerce de: « Snack-Bar », sis à Monaco, 3, avenue Président J-F Kennedy, exploité sous l'enseigne « LE STELLA POLARIS ».

Le contrat rappelle le versement d'un cautionnement de treize mille six cent cinquante euros (13.650 €).

Mme Patricia GUEDOUAR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée
« S.A.M. SAINT HONORÉ MONACO »
au capital de 400.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPÉE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, c/o TEFILEX GROUP, 1, avenue Prince Albert II, le 31 décembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAINT HONORÉ MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du trente-et-un décembre deux mille dix-sept,

- de fixer le siège de la liquidation au siège social de la société, « La Ruche », c/o TEFILEX GROUP, 1, avenue Albert II,

- de nommer aux fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation : M. Theodore GIORGI, Président Administrateur Délégué, domicilié à Monaco, 8, avenue Saint-Roman,

Avec les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

Mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ; Vendre soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société ; Céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ; Toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

Plus généralement, représenter la société dissoute vis à vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants-droits ;

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachés à son mandat de liquidateur et, notamment il devra : Procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ; Convoquer l'assemblée des actionnaires dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

Présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 27 mars 2018.

3) L'expédition de l'acte précité du 27 mars 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HÔTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017 de la société anonyme monégasque dénommée « HÔTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO », au capital de 150.000 euros et siège social 10/12, quai Antoine 1er à Monte-Carlo, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître REY, le 16 mars 2018,

M. Franck BAILLE, demeurant 35, rue de la Vallée, 1000 Bruxelles (Belgique) et Mme Chantal BEAUVOIS née CHASTANG, demeurant également 35, rue de la Vallée, 1000 Bruxelles,

ont fait apport à ladite société de leur fonds de commerce d'achat, ventes d'œuvres d'art, bijouterie, joaillerie, antiquités et autres expertises d'œuvre d'art : en matière d'assurance, de partages et de successions, de patrimoine public et privé, dans le cadre de ventes aux enchères publiques, assistance, organisation et toutes prestations de services s'y rattachant, négociation et courtage d'œuvres d'art, qu'ils exploitent en nom propre au 3, avenue Saint-Michel à Monaco, sous l'enseigne « Art Conseil Expertises ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mars 2018,

la S.A.R.L. « SABRINA MONTE-CARLO DECO arts de la table » au capital de 15.000 € et siège social 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

a cédé à la « S.A.R.L. ANAÏS », au capital de 15.000 €, avec siège social 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local commercial, lot 3 : local n° 43 avec façade et accès sur le boulevard des Moulins, cabinet de toilette - W-C, placard, situé au r-d-c de l'immeuble « L'AMBASSADOR » sis 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 mars 2018, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège social 3, Place du Palais, à Monaco-Ville a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1er avril 2018, la gérance libre consentie à Mme Mirande THOURAULT, épouse de M. Olivier MARTINEZ, domiciliée 4, rue Princesse Florestine, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'articles

destinés aux touristes tels que cartes postales, timbres-poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bimbeloterie, articles photographiques, etc… exploité numéro 3, Place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.335,72 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« B.E.A.T. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « B.E.A.T. », ayant son siège 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, et à l'étranger :

- Toutes activités de bureau d'études, d'ingénierie et d'assistance technique dans les secteurs industriels et maritime, énergétique, pétrolier et parapétrolier et de maîtrise d'œuvre susceptibles d'en faciliter la réalisation,

- Le recrutement et la mise à disposition de personnels spécialisés dans les activités ci-dessus définies.

Et généralement, toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 27 mars 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. DIPHARMO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. DIPHARMO » ayant son siège 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de modifier en conséquence l'article 1er des statuts et d'adopter le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 février 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 27 mars 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société Anonyme Monégasque « S.A.M. DIPHARMO » Transformation en Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. « DIPHARMO »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 27 mars 2018 contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 février 2018,

il a été constaté la TRANSFORMATION de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIPHARMO » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. « DIPHARMO ».

Objet : Commission, courtage dans le secteur du médicament humain pour le compte de laboratoires et de distributeurs en gros agréés,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 mars 2012.

Siège : demeure fixée 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Capital : 150.000 euros, divisé en 100 parts de 1.500 euros.

Gérants : M. Wim CROMMELYNK, domicilié 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco ;

Mlle Leentje PUT, domiciliée même adresse.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« G.S. COMMUNICATION »

(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « G.S. COMMUNICATION », avec siège social 9, avenue Albert II, à Monaco ont décidé de réduire le capital social de la somme de 760.000 € à celle de 150.000 € et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mars 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 26 mars 2018.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 26 mars 2018.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000,00) euros divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérée. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OFFICE MARITIME MONEGASQUE »

en abrégé « O.M.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. » ayant son siège 13, avenue des Castelans, à Monaco ont décidé de proroger la durée de la société à compter du 2 avril 2018 et de modifier l'article 3 (Durée) des statuts qui devient :

« Art. 3.

Durée

La durée de la société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du deux avril deux mille dix-huit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2018. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 29 mars 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Signé : H. Rey.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 mars 2018, la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M », représentée par M. l'Administrateur des Domaines, a consenti à M. Gaëtano LO GIUDICE, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, pour une période de six ans, à compter rétroactivement du 14 avril 2014, la gérance libre d'un fonds de commerce « BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR » situé à Monaco, 27, rue Comte Félix Gastaldi, exploité sous l'enseigne « BOUCHERIE TRAITEUR DU ROCHER ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.900 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO sis 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2017, Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins à Monaco, a concédé en gérance libre à M. José Luis OLIVARES PENA, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco un fonds de commerce de « Snack - Bar avec vente à emporter et service livraison », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « CROC'N ROLL-SEXY TACOS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 2 mars 2018, la S.A.M. « Anny Rey » sise à Monaco (98000), 4 et 6, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 72 S 01365, a cédé à la S.A.S. « DL GROUP » sise en France à Aix-en-Provence (13592), Europarc de Pichaury, Bâtiment D5, 1330, avenue Gautier de la Lauzière (RCS d'Aix-en-Provence 815 231 733), la branche d'activité de commercialisation de produits cosmétiques, diététiques, d'hygiènes et de parfums exploitées sous les marques « Anny Rey » (hors la marque « Eau de Monaco »).

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser au siège social de la société « Anny Rey », 4 et 6, avenue Albert II, 98000 Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2018.

AGENCE OLIVIÉ

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2018, enregistré à Monaco le 12 janvier 2018, Folio Bd 133V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AGENCE OLIVIÉ ».

Objet : « La société a pour objet :

1) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2) Transaction sur immeubles et fonds de commerce. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 145.000 euros.

Cogérante : Madame Jeannine SUDRE-RENARD, associée.

Cogérant : Monsieur Jean-Christophe ALAVI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 9 janvier 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « AGENCE OLIVIÉ », Madame Jeannine SUDRE-RENARD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 22, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 avril 2018.

SARL KAMI ESTATE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2017, enregistré à Monaco le 6 décembre 2017, Folio Bd 118 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL KAMI ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot.

Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Iossif GOFMAN, non associé.

Gérant : Monsieur Igor DYADCHENKO, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

MED LIGHT MEDIA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2017, enregistré à Monaco le 1er décembre 2017, Folio Bd 90 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MED LIGHT MEDIA ».

Objet : « La société a pour objet :

Conception, création, développement et commercialisation de production audio-visuelle sur tous supports, la création d'une WEB TV, ainsi que la régie publicitaire y relative ; toutes activités de publicité et marketing se rapportant à l'activité principale ; toutes prestations de service audio-visuelles dans les domaines de style de vie - art et culture, à l'exclusion de toute production cinématographique, et de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 49, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Hala HAMDAM (nom d'usage Mme Hala MENU), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

MJ INTERIORS SARL
(enseigne commerciale **« MJ INTERIORS »**)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2017, enregistré à Monaco le 18 janvier 2018, Folio Bd 134V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MJ INTERIORS SARL » (enseigne commerciale « MJ INTERIORS »).

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La décoration d'intérieur et d'extérieur, la coordination et le suivi des travaux y afférents, ainsi que le conseil et toute étude, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

Et dans ce cadre, l'achat et la fourniture de tout mobilier, objet décoratif, équipement et matériel sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Mary VAN NAELTWIJCK, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

Monte-Carlo Services en abrégé « M.C.S. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 14 novembre 2017 et 11 décembre 2017, enregistrés à Monaco les 23 novembre 2017 et 15 décembre 2017, Folio Bd 110 V, Case 3, et Folio Bd 96R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monte-Carlo Services », en abrégé « M.C.S. ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise de prestations de services (services de télex et tous travaux de secrétariat) auprès d'entreprises particulières, commerciales, administratives, distribution de machines et matériel de bureau.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Iris à Monaco.

Capital : 250.000 euros.

Gérant : Monsieur Paul RAYNIERE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des actes des 14 novembre 2017 et 11 décembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « Monte-Carlo Services », en abrégé « M.C.S. », M. Paul RAYNIERE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 avril 2018.

Vera Consulting SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2017, enregistré à Monaco le 6 octobre 2017, Folio Bd 184 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Vera Consulting SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, dans le domaine de la fabrication et de la distribution de pièces détachées appliqué à l'industrie automobile :

- l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ;

- conseil, aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois et règlement en vigueur. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sahan Murat GORA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

WALKINSHAW INTERNATIONAL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2017, enregistré à Monaco le 13 juillet 2017, Folio Bd 48 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WALKINSHAW INTERNATIONAL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine de l'ingénierie automobile et des sports mécaniques et automobiles, à l'exclusion des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco, le conseil technique, commercial et esthétique, la production, la découverte et la gestion de talents, la gestion et la promotion de droits d'image, de droits marketing, de marques, de tous droits de propriété intellectuelle et de contrats sportifs ; la recherche de budgets publicitaires et de sponsors et l'assistance dans la conclusion de contrats dans les matières précitées ; toutes activités de communication, de marketing, de promotion et de relations publiques ; l'achat et la vente d'espaces publicitaires, ainsi que la conception, la vente en gros et la vente au détail exclusivement par le biais d'internet ou dans le cadre d'évènements ponctuels de foires ou de manifestations sportives, de tous produits dérivés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Martine MOTTIN (nom d'usage Mme Martine WALKINSHAW), associée.

Gérant : Monsieur Ryan WALKINSHAW, associé.

Gérant : Monsieur Jack Pieter THERON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

WINDFALL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 novembre 2017, enregistré à Monaco le 6 décembre 2017, Folio Bd 119R, Case 3, et du 1er mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WINDFALL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

sans présence sur place : l'import-export, l'achat, la vente, la commission et le courtage de chevaux et vente de saillie. Toutes prestations relatives à la maintenance, la formation et la logistique desdits chevaux.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Kristel VISSER, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

CMC ART COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2017, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'exploitation d'une galerie d'art ; l'achat, la vente (y compris par voie d'enchères publiques ou privées en tous lieux le permettant, sur foires spécialisées ou encore dans le cadre d'évènements privés organisés par la société), la commission, le courtage, l'importation, l'exportation d'œuvres d'art et objets de collection ainsi que, à titre accessoire, l'édition d'ouvrages s'y rapportant ; le conseil et l'assistance dans l'organisation de tous évènements culturels en lien avec l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

SARL GEOFFREY KENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3 à 9, boulevard des Moulins -
c/o ABERCROMBIE & KENT - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« Art. 2.

Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'étude, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous droits, brevets et marques de toute nature, notamment les marques Geoffrey Kent, ainsi que la concession de licences ;

- Achat, vente en gros et au détail par des moyens de communication à distance ou dans le cadre de manifestations publiques ou privées de produits cosmétiques, notamment des marques « Geoffrey Kent » et « Geoffrey Kent Safari » ;

- Import, export, achat, vente en gros et demi-gros de produits de confiserie ;

- Sans stockage sur place ;

- Achat et la vente en gros et au détail, par tout moyen de communication à distance, des produits des marques « Geoffrey Kent » et « Geoffrey Kent Safari » sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

R-LOGITECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2017, enregistrée à Monaco le 6 mars 2018, Folio Bd 32 R, Case 4, les associés de la SARL R-LOGITECH ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 15.000 euros à 1.000.005 euros et, de modifier en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

AST MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 décembre 2017, il a été décidé la désignation de M. Jocelyn RESCLAUSE aux fonctions de gérant, en remplacement de M. Claude MALARD.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

BELMONT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Les Boulingrins 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2017, il a été décidé de la nomination de M. James THEO aux fonctions de cogérant de la société, conjointement avec M. Christopher THEO.

L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

C&P. CONSULTS & EVENTS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - c/o CATS - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2018, il a été procédé à la nomination de M. Éric CICERO aux fonctions de cogérant.

La société est désormais gérée par Mme Loubna CICERO et M. Éric CICERO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

JORGENSEN FOODS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental - Place des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2017, les associés de la société ont nommé M. Christian MOORE en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2017.

Monaco, le 6 avril 2018.

LTS & HUET CORP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2018, les associés de la société ont pris acte de la démission de M. HUET Alexandre de ses fonctions de cogérant, à compter du 31 janvier 2018.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

S.A.R.L. MONACARTON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2018, il a été pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant associé M. Jérôme DANIEL.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

GLOBAL BRAIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3 et 5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

GOWLING WLG (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.250 euros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

ICE-COOL PICARD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 février 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2018.

Monaco, le 6 avril 2018.

S.A.M. BPL BUSINESS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. BPL BUSINESS réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 mars 2018, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Monaco, le 6 avril 2018.

Le Conseil d'administration.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 euros
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 27 avril 2018 à 14 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2018 ;

- Ratification des indemnités de fonctions versées à un administrateur ;

- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonction ;

- Questions diverses.

MCA ENVIRONNEMENT SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, château d'Azur - 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. MCA ENVIRONNEMENT sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire, le 24 avril 2018 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice 2017 ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 30 juin 2017 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Pouvoirs à donner en vue de céder des éléments du fonds de commerce ;

- Questions diverses.

PETROLEUM ENVIRONMENT S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

en liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : 16, rue R.P. Louis Frolla - C/O BATIMER - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée PETROLEUM ENVIRONMENT, en liquidation, au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 23 avril 2018, à 16 heures, au 2, rue de la Lüjerneta - KPMG GLD et associés à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;

- Examen et approbation du compte définitif de liquidation et vote d'une répartition pour solde de tout compte éventuel ;

- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat ;

- Constatation de la clôture de la liquidation ;

- Pouvoirs en vue des formalités ;

- Questions diverses.

DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX CAUTIONNEMENTS PAR LE CRÉDIT DU NORD

EN FAVEUR DE LA SNC « VARON & COLETTI » - AGENCE IMMOBILIA 2000

Le Crédit du Nord a délivré en faveur de la SNC « Varon & Coletti », exerçant sous l'enseigne « Agence Immobilia 2000 », 30, boulevard des Moulins, Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « transaction sur les immeubles et les fonds de commerce » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers ». Ces 2 garanties prendront effet le 30 mars 2018.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Dans le cadre de l'apport du fonds de commerce de : « agence de transactions immobilières et commerciales et d'administration de biens immobiliers » exploité par la SNC « Varon & Coletti ».

Le Crédit du Nord Monaco, 27, avenue de la Costa, Monaco, informe qu'il se porte caution solidaire, suivant deux actes sous seings privés du 30 mars 2018, des activités exercées par la SNC « Varon & Coletti », agent immobilier enregistré sous le nom de la SNC « Varon & Coletti », exploitée 30, boulevard des Moulins, Monaco, dans le cadre des autorisations administratives portant les mentions « transactions sur immeubles et fonds de commerce » et « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » dont est titulaire l'agent immobilier, adhérent par ailleurs de la Chambre Immobilière.

Ces cautions sont délivrées à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 75.000 € (Soixante Quinze Mille Euros) pour chacune des autorisations administratives susvisées.

Il est rappelé que les cautionnements produisent leurs effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Les présents cautionnements sont pris pour une durée d'une année, et couvrent les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 6 avril 2018.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 mars 2018 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Muaythaï et Disciplines Associées » en abrégé « F.M.M.D.A. ».

La modification adoptée porte sur l'article 1er au sein duquel l'objet a été complété en incluant une nouvelle discipline associée : « le Penchak Silat ou Pencak Silat ou Pentchak-Silat ou Penjak Silat ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monaco Kick-Boxing », à compter du 4 février 2018.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,44 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.964,47 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.386,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.377,55 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,59 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.779,42 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.110,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.477,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.466,92 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2018
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,65 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.117,49 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.403,80 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.432,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.319,80 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.531,59 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	624,94 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.021,18 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.481,38 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.899,47 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.613,94 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.580,13 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.460,72 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.586,38 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	700.927,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.236,03 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,47 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.203,33 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.118,39 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.101,05 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.249,48 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.129,27 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.930,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.862,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO